



**HAL**  
open science

## Dévolution des services publics, actualité juridique n°3

Isabelle Bril

► **To cite this version:**

Isabelle Bril. Dévolution des services publics, actualité juridique n°3. [Rapport de recherche] Centre d'études sur les réseaux, les transports, l'urbanisme et les constructions publiques (CERTU). 1999, 108 p., bibliographie p. 100 à 108. hal-02150428

**HAL Id: hal-02150428**

**<https://hal-lara.archives-ouvertes.fr/hal-02150428>**

Submitted on 7 Jun 2019

**HAL** is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

CETE de Lyon sous la direction du Certu

# Dévolution des services publics, actualité juridique n°3

*Avril à juin 1999*



Ministère de l'Équipement,  
des Transports et du Logement



Centre d'études sur les réseaux, les transports,  
l'urbanisme et les constructions publiques



Centre d'Études Techniques de l'Équipement de Lyon

### **Collection Rapports d'étude**

Publications proposant des informations inédites, analysant et explorant de nouveaux champs d'investigation.  
Publications susceptibles d'être amendées ou complétées ultérieurement.

Le Certu publie aussi les collections : dossiers, références, débats.  
Catalogue des publications disponible sur <http://www.certu.fr>

## NOTICE ANALYTIQUE

<b>Organisme commanditaire :</b> CERTU : Centre d'études sur les réseaux, les transports, l'urbanisme et les constructions publiques 9, rue Juliette Récamier 69006 Lyon Tel : 0 472 74 59 59 Fax : 0 472 74 59 00			
<b>Titre :</b> DEVOLUTION DES SERVICES PUBLICS, ACTUALITE JURIDIQUE n° 3			
<b>Sous-titre :</b>		<b>Langue :</b> Français	
<b>Organisme auteur</b> CERTU : Centre d'études sur les réseaux, les transports, l'urbanisme et les constructions publiques	<b>Rédacteurs ou coordonateurs</b> Isabelle BRIL, CETE de Lyon	<b>Date d'achèvement</b> Août 1999	
<b>Remarques préliminaires :</b> Les modes de dévolution des services publics connaissent depuis quelques années de nombreuses évolutions. Le législateur (pris en son sens le plus large), et le Conseil d'Etat ont largement contribué au bouleversement que les collectivités doivent aujourd'hui maîtriser. S'il était acquis depuis la Loi n°93-122 du 29 janvier 1993 relative à la prévention de la corruption et à la transparence de la vie économique et des procédures publiques, dite Loi Sapin, que les délégations de service public devaient dorénavant être envisagées dans un contexte d'information et de concurrence, la décision du Conseil d'Etat "Préfet des Bouches du Rhône" de 1996 est venue ébranler quelques certitudes en ce qui concerne la qualification juridique même du contrat. La délégation de service public n'est pas le seul mode de dévolution d'un service public. Selon les cas, la procédure des marchés publics doit lui être préférée.  C'est la raison pour laquelle l'information juridique contenue dans ce document fait état de la doctrine, des textes et de la jurisprudence relatifs tant à la délégation de service public, qu'aux marchés publics, voire aux théories générales des contrats Administratifs.  Il s'agit de la quatrième publication sur ces thèmes réalisée par une juriste du CETE (Centre d'Etudes Techniques de l'Equipement) de Lyon.			
<b>Résumé :</b>			
<b>Mots clés :</b> Délégation de services publics, marchés publics, gestion des services urbains.		<b>Diffusion :</b> Libre avec mention source	
<b>Nombre de pages :</b> 108 pages	<b>Prix :</b> 80 F	<b>Confidentialité :</b> Non	<b>Bibliographie :</b> Oui

## AVERTISSEMENT

Les modes de dévolution des services publics connaissent depuis quelques années de nombreuses évolutions. Le législateur (pris en son sens le plus large), et le Conseil d'Etat ont largement contribué au bouleversement que les collectivités doivent aujourd'hui maîtriser. S'il était acquis depuis la loi dite Sapin de 1993 que les délégations de service public devaient dorénavant être envisagées dans un contexte d'information et de concurrence, la décision du Conseil d'Etat "Préfet des Bouches du Rhône" de 1996 est venue ébranler quelques certitudes en ce qui concerne la qualification juridique même du contrat. La délégation de service public n'est pas le seul mode de dévolution d'un service public. Selon les cas, la procédure des marchés publics doit lui être préférée. C'est la raison pour laquelle l'information juridique contenue dans ce document fait état de la doctrine, des textes et de la jurisprudence relatifs tant à la délégation de service public, qu'aux marchés publics, voire aux théories générales des contrats Administratifs.

**OBSERVATION** : l'évolution de ce document dépendra également des critiques des lecteurs qui pourront apporter des informations et références supplémentaires afin de donner un caractère dynamique à l'information juridique relative à la dévolution des services publics contenue dans ces quelques pages.

Thème présenté  
en entête de chapitre

## QUALIFICATION JURIDIQUE DU CONTRAT

Sous thème

### DÉLÉGATION DE SERVICE PUBLIC

CE 13 juin 1997 *Sté des transports  
pétroliers par pipe-line* Gaz. Pal. 1998  
n° 161-162 p 19

Le décret qui confie l'exploitation du système d'oléoduc à une Société et fixe les droits et obligations de l'exploitant du domaine public «en vue notamment d'éviter que son utilisation par un opérateur privé soit à l'origine de pratiques anticoncurrentielles et d'assurer conformément à sa destination son maintien en permanence dans un état permettant l'approvisionnement en temps de crise des forces armées française ou allié n'a ni pour objet, ni pour effet de confier l'exploitation d'un service public des transports de produits pétrolier, et ne constitue donc pas une délégation de service public».

Autre rubrique concernée

4. Contrôle

Référence du document  
(doctrine, jurisprudence, texte),  
repris dans les annexes

### RÉGIE INTÉRESSÉE

CAA Paris 11 décembre 1997  
*Syndicat des eaux d'Île de France et  
Cie générale des eaux RFOA 1998*  
pp 287-304 ; *Droit administratif 1998*  
n° ; Gaz. Pal. 1998 n° p 10

Pour considérer que le contrat de dévolution de service public est une régie intéressée, le commissaire du gouvernement considère dans ses conclusions que la rémunération du cocontractant «composée d'une prime de gestion pour encourager la productivité du service, d'un prélèvement sur les produits bruts, et d'une part du solde du compte d'exploitation» constitue un mode de rémunération «incubitablement compatible avec la notion de régie intéressée». De même estime-t-il que le cocontractant agit «incontestablement pour son propre compte en ce qui concerne l'exploitation du réseau» à la lecture du règlement des eaux qui «le rappelle expressément».

Résumé du document

Nouvelle rubrique

### MARCHÉ D'ENTREPRISE DE TRAVAUX PUBLICS

CE 8 décembre 1997 *Sté Sotmocer,  
Ville d'Auterre* Gaz. Pal. 1998 n°168-  
169 p 24

Le contrat qui ne comporte que des travaux d'entretien, ou de renouvellement d'équipement, à l'exclusion de tous travaux neufs et qui ne confie pas au contractant l'exploitation du réseau n'est pas un marché d'entreprise de travaux publics\* (METP) ; il est par conséquent soumis aux dispositions du code des marchés publics. (Ces contrats sont considérés par R. Chapus -

Commentaire du document

*Droit administratif général, Montchrestien, tome 1, 11ème édition, n° 820 - comme «une variété de contrat de délégation de service public» puisqu'il confie l'exploitation du service public à l'entrepreneur.*

CJCE 15 janvier 1998 *Affaire  
Mannesmann Anlagenbau Austria  
s.a.o/ Strobel Potabensdruck  
GesmbH* CJEG 1998 pp239-250 ;  
*Droit administratif 1998* n° 155

Cette décision de la Cour de Justice des Communautés donne une définition de la notion de marché public «au sens» du droit communautaire, en éclairant sur la notion d'organisme de droit public, (qualification qui détermine la procédure applicable en matière de passation de marché public au sens du droit communautaire), organisme «créé pour satisfaire spécifiquement des besoins d'intérêt général ayant un caractère autre qu'industriel ou commercial, entretenant avec la collectivité public un lien

12 / Actualités Jurisprudentielles Dr/Cote de Lyon/11098

## ACTUALITÉ JURIDIQUE MODE D'EMPLOI

L'information juridique contenue dans ce document est présentée sous une forme qui se veut pédagogique. Il ne s'agit pas d'un recensement systématique de textes, doctrine ou jurisprudence qui paraissent sur le sujet, mais d'une information planifiée en fonction des événements susceptibles de survenir dans la vie d'un contrat. Les parutions qui présentent un intérêt nouveau sont résumées succinctement et parfois commentées. Un glossaire, ainsi qu'une liste des textes et documents de nature administrative, de la jurisprudence et une bibliographie figurent en fin de document ; ils seront au fil du temps abondés.

La structure du document suit la chronologie de la dévolution du service public. Il est composé de quatre parties :

- Choix du contrat de dévolution du service public : Loi " Sapin " ou marché public.
- Procédures, de l'avis d'appel à la concurrence à la signature du contrat.
- Contenu des clauses du contrat et son déroulement.
- Contrôle et environnement juridique du service public.

### **Annexes évolutives**

Glossaire, textes et documents administratifs, jurisprudence, bibliographie.

La présentation de l'actualité juridique a vocation à évoluer : les modifications ou ajouts seront mentionnés par une transcription spécifique, et dans le texte une **fonte italique en caractère gras**. Lorsque les rubriques ne sont pas renseignées (sur la période considérée aucune information n'a été recensée), un renvoi est fait à la dernière information parue sur la question.

### **La mention de renvoi :**

Lorsqu'un texte (au sens large de doctrine, texte juridique et jurisprudence ) traite plusieurs thèmes, la mention des références du texte est suivie du pictogramme :  (voir) et des numéros et nom de l'autre (des autres) thème(s) concerné(s).

La mention d'un thème sans référence fait un renvoi à une Actualité Juridique antérieure, les documents analysés durant la période considérée ne couvrant pas le thème.

**Attention !** La valeur juridique des documents varie en fonction de leur nature. Le droit positif, c'est à dire le droit applicable est constitué des textes tels que traités, lois, décrets, arrêtés, et de la jurisprudence. Les avis, circulaires, réponses ministérielles traduisent une politique de gestion de la matière par la puissance publique : ils constituent un éclairage, voire un guide de caractère plus ou moins obligatoire pour leurs destinataires, et sont de nature à aider l'administrateur dans l'élaboration de sa décision. Enfin, la doctrine se définit

par l'émission de points de vue, qui n'engagent que leur auteur. Ils sont également de nature à expliquer l'état du droit, notamment lorsqu'il est d'essence jurisprudentielle.

### Les Revues citées et leur sigle

<b>AJDA</b> : Actualité Juridique	<b>Le Moniteur</b> : Le Moniteur
<b>AV</b> : Annales de la Voirie	<b>RCDSP</b> : Revues des concessions et des délégation de service public
<b>BJCP</b> : Bulletin juridique des contrats publics	<b>RDP</b> : Revue de Droit Public
<b>BO</b> : Bulletin Officiel	<b>Rec.</b> : Recueil Lebon
<b>CJEG</b> : Cahiers Juridiques de l'Electricité et du Gaz	<b>RMP</b> : Revue des Marchés Publics
<b>DA</b> : Droit Administratif	<b>RFDA</b> : Revue Française de Droit Administratif
<b>Gaz. Pal.</b> : Gazette du Palais (La)	<b>Transport Public</b> : Revue transport
<b>JCP</b> : Semaine Juridique	<b>RJE</b> : Revue Juridique de l'Environnement
<b>JO</b> : Journal Officiel	<b>TMP</b> : Télégramme des marchés publics
<b>LPA</b> : Les Petites Affiches	
<b>LVDR</b> : La Vie Du Rail	

# SOMMAIRE

<b>1. Choix du mode de dévolution</b> .....	<b>p 09</b>
Dévolution / généralités .....	p 11
Dévolution partielle du service public .....	p 13
Droit applicable .....	p 14
Notion de service public .....	p 17
Parties au contrat .....	p 19
Qualification juridique du contrat .....	p 21
<b>2. Procédures de dévolution</b> .....	<b>p 29</b>
Procédures spécifiques .....	p 31
Incidents de procédure .....	p 36
Sous traitance / Subdélégation / Cession .....	p 37
Autorité compétente et information préalable .....	p 38
Publicité .....	p 40
▣ Règlement de consultation .....	p 42
Candidats .....	p 43
Commission .....	p 44
Présentation des offres .....	p 47
Choix .....	p 49
Négociation / Mise au point .....	p 51
Signature .....	p 52
<b>3. Contenu et déroulement du contrat</b> .....	<b>P 53</b>
Aspects financiers .....	p 55
Avenants .....	p 57
Contrats de travail .....	p 58
Durée .....	p 59
Modalités d'exécution .....	p 60
Relations avec les usagers du service .....	p 62
Résiliation .....	p 63
Responsabilité .....	p 65
<b>4. Contrôle et environnement juridique du service public</b> .....	<b>p 67</b>
<b>4.1. Contrôle</b> .....	<b>p 69</b>
Généralités .....	p 69
Chambre régionale des comptes .....	p 69
Contrôle préfectoral .....	p 69
Effets d'une décision d'annulation .....	p 69
Juge administratif .....	p 70
Juge judiciaire .....	p 71
Juge pénal .....	p 71
Recours précontractuel .....	p 72
Tribunal des conflits .....	p 72

<b>4.2. Environnement juridique</b> .....	p 73
Cohabitation de procédures .....	p 73
Droit de la concurrence.....	p 73
Occupation du domaine public .....	p 74
<b>5. Annexes</b> .....	<b>p 75</b>
Glossaire .....	p 77
Textes.....	p 83
Jurisprudence .....	p 89
Bibliographie.....	p 99

# 1. CHOIX DU MODE DE DÉVOLUTION

Dévolution / généralités _____	p 11
Dévolution partielle du service public _____	p 13
Droit applicable _____	p 14
Notion de service public _____	p 17
<input checked="" type="checkbox"/> Parties au contrat _____	p 19
Qualification juridique du contrat _____	p 21

**Remarque liminaire** : cette partie traite d'une part de l'actualité juridique relative à la qualification du contrat (constituant le droit positif), et d'autre part, de débats généraux sur les concepts mêmes de service public, délégation de service public, marchés publics etc. (relevant les incertitudes parfois importantes sur la matière).



## DÉVOLUTION / GÉNÉRALITÉS

---

*La réforme du code des marchés publics : document d'orientation, avril 1999, Le Moniteur 1999 n°4980 pp 387-392*

Ce document qui émane du Ministère de l'économie et des finances rappelle les grandes orientations de la réforme, et annonce un projet de loi pour le second semestre 1999. Il a vocation à engager une concertation de deux mois, préalable au dépôt du projet de loi. Il annonce les quatre principaux objectifs de la réforme qui sont :

- ouvrir plus largement la commande publique aux PME
- renforcer la transparence des procédures et la sécurité des acheteurs publics
- clarifier le champ d'application d'un droit de la commande publique renouvée et simplifiée
- améliorer l'efficacité de la commande publique et les pratiques d'achat public.

Chaque objectif est subdivisé et fait l'objet d'une fiche thématique (au nombre total de 13).

De grands thèmes ressortent du texte : liberté d'accès aux marchés publics, égalité de traitement, contrôle des deniers publics, transparence des procédures, collégialité des décisions, développer l'efficacité des contrôles juridictionnels.

Une fiche est consacrée à la distinction délégation de service public / marché public .

*Le document présenté mérite d'être lu par tous les acteurs des contrats : avant le code il synthétise ses grandes lignes. L'annonce d'une meilleure lisibilité, notamment des champs d'application et cohabitations avec d'autres procédures, en particulier la procédure "Sapin" est de bon augure. L'administrateur public verra son rôle simplifié.*

*L.Rapp*

*L'évolution du droit contractuel local, LPA 1999 n° 75 pp 37-39*

Le droit contractuel évolue selon différentes tendances. Les nouveaux modes de contractualisation se multiplient, les frontières entre les types de contrats s'estompent, les sources du droit des contrats s'internationalisent.

Les nouveaux montages contractuels font, de la part du juge, l'objet d'une certaine "clémence". Les critères d'hier ne sont pas nécessairement ceux d'aujourd'hui : ainsi par exemple, de la durée du contrat qui n'est plus un élément déterminant de sa qualification (concession, affermage ou régie intéressée).

Les frontières s'estompent, et il est souvent difficile de qualifier un contrat et de choisir entre les trois grandes catégories auxquelles il peut appartenir : marché public, délégation de service public, convention d'occupation domaniale. La jurisprudence récente sur les METP (voir qualification juridique du contrat) est à ce titre parlant. "C'est en quelque sorte une délégation de service public en la forme d'un marché" (!). Le recours au bail emphytéotique pour exploiter un service public constitue-t-il une délégation de service public au sens de la loi

Sapin?

Les sources du droit évoluent également, et les droits communautaire et international imprègnent le droit interne, ce qui peut générer des contradictions de normes et des difficultés d'application.

*Cet article confirme l'impression d'un dynamisme certain de la contractualisation des collectivités locales, et relève les difficultés de la mise en adéquation du droit avec les nouveaux besoins des personnes publiques. Il mentionne les très récentes évolutions jurisprudentielles, tant sur le METP (cf. CE 8 février 1999 Commune de la Ciotat in 1.qualification juridique du contrat), que sur les difficultés de qualification (cf. CE 12 mars 1999 Ville de Paris in 1. Généralités et 4.2 occupation du domaine public et CE 7 avril 1999 Commune de Guilhaumand-Granges in 1.qualification juridique du contrat). Cette "évolution-confusion", fait l'objet d'une attention particulière de la part de l'Etat qui engage, avant de déposer son projet de loi sur le code des marchés publics une concertation préalable (cf. 1.généralités). Cette fluctuation du droit est sans doute positive, puisqu'elle permet, petit à petit, de se conformer aux exigences des évolutions de l'action administrative.*

*DEVOLUTION PARTIELLE  
DU SERVICE PUBLIC*

---

Voir Actualité Juridique n°2 p 21

# DROIT APPLICABLE

---

## GENERALITES

---

« La Rédaction », *Vers une adaptation de la procédure « Sapin »*, RC DSP 1999 N°4 pp113-114

A l'occasion d'une réflexion menée sur l'adéquation de la "loi Sapin" au fonctionnement des départements d'outre mer se pose la question de la possibilité d'un régime dérogatoire pour ces départements, mais également de la relance du débat sur les modifications de la loi sapin (codifiée pour partie au CGCT).

*Ce point de vue relaie les souhaits d'une partie de la doctrine, sur la modification des dispositions relatives à la délégation de service public. Il n'est cependant pas certain, comme l'écrit Ch. Maugüe (cf. qualification juridique du contrat / généralités) qu'une modification de la loi clarifie la question.*

CJCE 10 novembre 1998 *Gemeente Amhem et Gemeente Rheden C/ BFI Holding*, AJDA 1999 pp 320-322

Le service public des ordures ménagères peut constituer, pour la Cour Européenne, un service dont l'Etat peut décider s'il doit être exercé par les autorités publiques ou par des organismes à l'égard desquels il entend conserver une influence déterminante, ce qui justifierait l'octroi d'un régime préférentiel, en tout état de cause compatible avec les règles de la concurrence. Cette position est justifiée par le fait qu'il s'agit "d'un besoin d'intérêt général dont le degré de satisfaction jugé nécessaire pour des raisons de santé publique et de protection de l'environnement peut ne pas être atteint par l'offre de services d'opérateurs économiques privés".

*Position intéressante de la CJCE à relever, puisqu'elle semble dans ce domaine précis, freiner le libéralisme tout azimut généré par le droit communautaire, et privilégier la notion de service public si peu présente dans ce droit.*

M-Y. Benjamin  
*Un exemple de difficulté d'interprétation : la transposition de la directive « services », in Sécurité juridique et contrats des collectivités locales, n° spécial Gaz. Pal. 1999 n°160-161 pp 5-8*

La transposition de la directive services par trois décrets du 27 février 1998 concerne d'une part les personnes soumises au code des marchés publics d'autre part celles qui ne le sont pas. Mais les difficultés d'application subsistent : notion de marché public au sens européen, d'organisme de droit public (qui inclut les SEML ou les GIP lorsqu'ils exécutent des missions d'intérêt général autres qu'industrielles et commerciales). Les collectivités locales sont notamment soumises au code des marchés publics lorsqu'elles sont opérateurs de réseaux, ce qui constitue pour elles "une révolution". L'accent est mis sur les difficultés de mise en œuvre dans certains domaines (assurances, services bancaires) et sur la simplicité du recours au marché négocié. Mais une simplification de l'ordonnancement juridique serait la bienvenue.

*Le point rapide fait sur les effets de la transposition dans l'ordonnancement juridique interne, confirme les positions aujourd'hui stabilisées de la doctrine. Il est important de relever le point de vue selon lequel le recours au marché négocié (procédure dans laquelle s'inscrivent les transports urbains) permet de choisir quasi librement son cocontractant et d'adapter le contrat à la spécificité de la prestation. Il est vrai que l'application du code des marchés publics dans ce cas est beaucoup moins contraignante que la procédure "sapin". Par contre elle est, pour de la collectivité, beaucoup moins démocratique.*

*Seuils relatifs aux marchés publics et aux délégations de service public (en francs et en euro), Le Moniteur suppl. 1999 n°4977 p 417*

Tableau sur les seuils financiers et leurs correspondances en termes d'obligation de publicité et concurrence, relatif aux délégations de service public et marchés publics .

*A. Le Roux (dossier réalisé par) Code des marchés publics, mode d'emploi, LVDR 26 mai 1999 pp 14-18*

Enquête sur la perception des procédures par les élus et fonctionnaires locaux en charge des transports, qui fait état d'avis mitigés. Vulgarisation des grands points des procédures marché public / délégation de service public. Conclusion cependant optimiste : le recours au code des marchés publics n'est pas "le parcours du combattant qu'on pourrait penser".

*Les articles de vulgarisation sont nécessaires mais "dangereux". Outre qu'ils peuvent continuer à véhiculer des idées plus ou moins justes (complexité de la procédure pour ce qui serait nouveau ou complexité du service public à déléguer pour ce qui ne le serait pas ?), ils résument à l'extrême des procédures formalistes et induisent par conséquent en erreur. Mais un point de vue est toujours intéressant , d'autant que l'article évoque spécifiquement les transports, et fait état d'avis différents.*

*Ch. Maugüé*

*Les collectivités locales face au choix entre marchés publics et délégations de service public : faire ou faire faire, RMP 1999 n°3 pp 20-24*

Le choix entre délégation de service public et marché public ; le choix du titulaire du délégataire dans le second cas est un choix politique, mais d'autres considérations importantes peuvent asseoir ce choix :

- sur le plan juridique : principe de la liberté de choix du mode de gestion (principe jurisprudentiel sous-jacent et dans certains cas, législatif : c'est le cas des transports), sous réserve du caractère déléguable du service. Encadrement des procédures de passation dorénavant généralisé mais dont les champs d'application restent distincts et contiennent des différences importantes : implication de l'assemblée délibérante, libre choix. Elaboration du contenu du contrat : moins de contraintes pour les marchés publics que pour les délégations de service public.

- sur le plan économique : le coût d'une régie est supérieur à celui d'une délégation, mais les nouveaux montages financiers

imaginés par les collectivités permettent de conserver dans certains cas les régies à coûts raisonnables. Entrent en ligne de compte des considérations fiscales (la régie permet d'échapper à certaines impositions), et d'emplois (la régie mobilise plus de personnel de la collectivité).

*Article synthétique mais qui simplifie largement les modalités du choix. Par exemple pour la régie : celle-ci peut être réelle (exécution par les agents de la collectivité) ou relative (passation de marchés publics). Dans ce second cas par exemple il n'est pas impossible que le contrat ressemble davantage à une délégation de service public qu'à une régie réelle. Tout dépendra du contenu du contrat. L'article volontairement n'aborde pas la question du choix juridique : il relève que l'aspect juridique et l'aspect économique sont des éléments déterminants pour opérer le choix politique et signifie qu'une bonne connaissance des contextes contractuels juridiques et fiscaux permet d'éclairer un choix politique, c'est à dire que, le droit être considéré comme outil d'aide à la décision.*

## **LOI SAPIN : CHAMP D'APPLICATION**

---

*N. Coulaud*

*Des opérateurs soumis à concurrence, Le Moniteur 1999 n° 4974 p 52*

Bilan de l'Association Service Public 2000 :

- la loi Sapin a davantage généré "des pression sur les prix" qu'une réelle concurrence. L'ancien délégataire est souvent le nouveau.

- les marges réelles des délégataires commencent à être connues  
- le poids des procédures et l'obligation des comptes annuels devraient motiver l'intercommunalité.

L'évolution des modalités de contrôle juridictionnel des contrats génère une insécurité juridique.

*Le constat, (résumé), du rapport de l'association est, en partie au moins, discutable : le poids des procédures est souvent amplifié, et il n'est pas certain que l'intercommunalité soit un procédé plus simple que le recours à une procédure de délégation de service public. Par contre, elle est certainement un outil de bonne gestion territoriale mais ceci est un autre débat. Par ailleurs, l'intervention du législateur au moins autant que l'évolution du contrôle juridictionnel sur les contrats, a permis un meilleur contrôle, avant la signature du contrat (L 22). Le recours aux injonctions (L 8-3, L 8-4) s'il précarise certaines situations contractuelles constitue davantage une garantie de bonne administration, qu'une contrainte en tant que telle. La conclusion du rapport est importante : les collectivités organisatrices de services publics locaux doivent avoir une rigueur accrue.*

# NOTION DE SERVICE PUBLIC

---

## GENERALITES

---

CE 12 mars 1999 Ville de Paris C/ Sté Stélla Maillot-Orée du Bois, Le Moniteur 1999 n°4976 p 47 ; Droit Administratif 1999 n°127 p 15 ; AJDA 1999 note M. Ronet et O. Rousset pp 439-442

1. Qualification juridique du contrat / Délégation de service public

4. 4.2 Occupation du domaine public

La convention d'exploitation du café restaurant l'Orée du Bois situé au bois de Boulogne, domaine public de la ville de Paris passée entre une société et la Ville ne peut constituer une délégation de service public, en l'absence de service public à déléguer. En effet, "si l'activité du restaurant (...) contribue à l'accueil des touristes dans la capitale et concourt au rayonnement et au développement de son attrait touristique, cette seule circonstance, compte tenu des modalités d'exploitation de l'établissement et de son intérêt propre, ne suffit pas à lui conférer le caractère d'un service public". Annulation de l'ordonnance du tribunal administratif saisi en application du L22\*, qui suspend la procédure de passation, pour non respect de la loi Sapin et annule la délibération autorisant le maire à signer la convention.

*Cette décision est intéressante car elle donne des précisions sur la nature du service public. Transposé au domaine des transports, elle permet de développer les analyses relatives aux modes alternatifs ou complémentaires des transports en commun au sens strict, tel les véhicules partagés, en libre service, les taxis etc.... et la qualification juridique du service concerné. Si certains sont des services publics, d'autres, comme les taxis ne le sont pas, bien qu'institués dans l'intérêt général.*

## ACTIVITE DELEGABLE

---

Réponse ministérielle sur question écrite du 1<sup>er</sup> mars 1999, Impossibilité de déléguer le service de sécurité d'un domaine skiable, BJCP 1999 N°4 p 394

La sécurité du domaine skiable ressort de la compétence du maire, et de ses pouvoirs de police. Si l'exploitation des remontées mécaniques constitue un service public déléguable, il en va différemment de la sécurité, matière, qui, par nature, ne peut faire l'objet d'aucune délégation.

*Cette réponse reprend une jurisprudence constante sur l'interdiction de toute délégation de certains pouvoirs, notamment les pouvoirs de police (cf. décision de principe CE 17 juin 1932 Ville de Castelnaudary) mais également pour un principe de délégation non autorisée (cf. CAA Lyon 22 mai 1997 Département de Saône et Loire Actualité Juridique n° 2 p 23) du fait de l'absence de disposition législatives ou réglementaires autorisant la perception de redevance. Un service peut ne pas être déléguable du fait de sa nature (police) ou du fait de son régime juridique à un moment donné (second cas cité).*

## NATURE DU SERVICE PUBLIC

---

*CE 14 janvier 1998 commune de Toulon et compagnie des eaux et de l'ozone, RC DSP 1998 n° 3 pp 117-122 ; Rec. pp 8-9 ; CJEG 1999 note L. Matysen pp 148-152*

L'exploitation du service d'exploitation d'eau potable par une entreprise privée constitue un SPIC.

*TC 19 janvier 1998 M. Sainte-Rose Association syndicale des propriétaires du lotissement Erima C/ Commune d'Arue, Gaz. Pal. 1998 n° p 333-335 pp 12-13 ; Gaz. Pal. 1999 n°92-93 pp 12-13 (cf. ajn°1 p10)*

L'objet et les conditions de fonctionnement d'un service public permettent d'en définir sa nature. Le Tribunal des conflits en déduit que le service de distribution d'eau exploité par un syndicat intercommunal présente le caractère d'un service public industriel et commercial .

*4. 4.1 Juge judiciaire*

## PARTIES AU CONTRAT

---

### AUTORITE PUBLIQUE

CC 28 janvier 1999, Droit administratif 1999 n°104 p 22 Les chambres de commerce et d'industrie sont des établissements publics nationaux.

*Rappel d'une jurisprudence constante mais parfois ambiguë. L'analyse du Conseil Constitutionnel reprend celle du Conseil d'Etat. (rattachement de l'organisme à une personne publique - ici d'Etat -, soumission de certains actes à autorisation administrative, homologation administrative etc.). De ce fait, les CCI qui sont des autorités susceptibles de confier un service public à un tiers sont soumises au code des marchés publics ou à la loi Sapin, et/ou aux directives communautaires dans la mesure où ces normes s'imposent à l'Etat et ses établissements publics administratifs.*

### COCONTRACTANT DE L'AUTORITE PUBLIQUE

CE 7 octobre 1998 Section de commune de Mont-Quaix, Gaz. Pal.1999 n°118-119 p 12 Une **association syndicale** n'a pas vocation à se voir confier "l'alimentation en eau domestique de l'ensemble des habitants d'un hameau". Légalité de la décision préfectorale qui met fin à l'autorisation donnée à l'association, et dont l'objet est devenu illégal.

*Avant de confier la gestion ou l'exécution d'un service public à un organisme, il est nécessaire de s'assurer de sa capacité à se voir confier une telle mission. Il en ira de même pour une SEML ou un établissement public local. Les statuts sont la pièce à consulter en cas de doute. Dans cette affaire, c'est par nature que les associations syndicales n'ont pas vocation à remplir une telle fonction. Pour d'autres organismes, seuls les statuts renseigneront utilement les collectivités qui envisagent une telle dévolution.*

## GROUPEMENT

---

J-P. Babando  
Recours du mandataire contre  
l'entreprise défailante,  
Le Moniteur 1999 n°4981 p 40

*Le recours au groupement doit faire l'objet d'une gestion juridique particulière. Si chacune des entreprises est titulaire d'un contrat avec l'autorité organisatrice, le mandataire conjoint est solidaire de l'entreprise défailante. Cependant (c'est du moins ce qui résulte de l'arrêt de la Cour de Cassation commenté dans l'article pour des travaux publics), si les prestations à réaliser s'avèrent d'un coût supérieur à celui prévu, le mandataire (ou l'entreprise solidaire si le groupement est solidaire) ne dispose pas d'une action contractuelle pour se retourner contre l'entreprise défailante, qui ne pourra voir sa responsabilité engagée que sur le fondement de la responsabilité extra contractuelle. Il sera donc judicieux d'exiger qu'une convention de nature à régir ce type de situation, soit signée entre les entreprises, afin que l'exécution du service public ne souffre pas du jeu de telles substitutions, mettant l'entreprise en difficulté pour exécuter le service confié.*

# QUALIFICATION JURIDIQUE DU CONTRAT

---

## GÉNÉRALITÉS

---

M. Bessone

Quel contrat de délégation  
choisir ?, *Le Moniteur* 1999 n°4981  
pp 43-44

Rappel sur la spécificité des contrats de transport urbain : les recettes tarifaires recouvrées sur les usagers représentent 31% du coût d'exploitation, la collectivité assumant les 69% restant. Cette situation n'est pas irrégulière puisque la Loti déroge à l'obligation d'équilibre des services publics industriels et commerciaux (prévue par l'article L3241-4 du CGCT). Quatre grands types de contrats sont présentés comme des contrats courants dans les transports :

- la gérance (risque pour l'exploitant quasi nul, pouvoir prépondérant de la collectivité dans l'organisation du service, la fixation du tarif, risque sur les coûts assumés par la collectivité qui verse à son cocontractant "un prime de gestion forfaitaire actualisable").

- la régie intéressée, procédé plus courant du fait de l'évolution législative (loi Sapin) et la jurisprudence Préfet des Bouches du Rhône de 1996. (mêmes risques pour la collectivité, mais rémunération variable et non forfaitaire qui peut ne jouer qu'à la hausse ; procédé peu incitatif).

- la gestion à prix forfaitaire (ou de garantie de recettes) : risque sur les coûts assumé par le cocontractant, risque sur les recettes assurés par l'autorité organisatrice, rémunération forfaitaire et rémunération variable indexée sur un indicateur donné.

- la compensation financière forfaitaire qui s'apparente à de l'affermage (risques pour le cocontractant à l'exception du risque fiscal le plus souvent remboursé par la collectivité).

Difficulté de choisir entre ces quatre contrats. Alors que la jurisprudence Préfet des Bouches du Rhône met en avant le critère unique de la rémunération il est nécessaire de faire une analyse globale (environnement, politique de déplacement, charges des risques qui doivent exister nécessairement en partage pour justifier le recours à la loi Sapin.

*Un des rares articles spécifiquement "transport", qui fait un utile point sur les modalités du fonctionnement financier de tels services publics et montre les difficultés de qualification juridique des contrats. Les deux derniers cités s'opèrent par le mode de rémunération et non par une catégorie juridique connue (l'un "s'apparente" à l'affermage...). Cependant, le choix préconisé semble ne concerner que le choix au sein de la catégorie des délégations de service public, alors même que la jurisprudence Préfet des Bouches du Rhône sur le critère de*

*rémunération pose la question du choix entre deux catégories : marché public ou délégation de service public. Il n'en reste pas moins vrai que le critère financier sera prépondérant pour le choix de la procédure de dévolution (cf. CE 7 avril 1999 Commune de Guilhaud-Granges, cette Actualité Juridique in "Qualification juridique du contrat, gérance")*

C. Maugué

*La qualification des contrats en question in Sécurité juridique et contrats des collectivités locales, n° spécial Gaz. Pal.1999 n°160-161 pp 13-17*

La qualification juridique des contrats présente des difficultés liées à l'évolution importante de l'activité contractuelle des collectivités et à la multiplication des normes juridiques de droit interne ou communautaire.

Le critère des délégations de service public tire son principal argument du mode de rémunération. S'il est cohérent, des zones d'ombre persistent : sens réel des formules "résultat d'exploitation" , "substantiellement" ? La notion de marché public au regard du droit communautaire ne coïncide pas avec la notion française, voire diffère entre normes communautaires (notion de pouvoir adjudicateur, notion de secteurs - classiques, spéciaux comme eaux, énergie, transports, communication), notion de concession, marché de travaux, marché de service (dont sont exclus les concessions). La multiplication des montages contractuels dits complexes ne permet pas toujours des rattachements aux catégories de contrats existantes (prise à bail emphytéotique et exploitation d'un service public cf. CE 10 juin 1994 Ville de Cabourg). Enfin, la contractualisation entre personnes publiques paraît ne pas devoir être exclue du champ d'application des règles applicables aux contrats publics (CE 22 mai 1998 Communauté de commune de Piémont du Barr *Actualité Juridique* n° 2). Tout autant de questions qui traduisent une certaine insécurité dans le domaine des contrats des collectivités locales.

*L'article fait un tour global de toutes les difficultés rencontrées par les administrateurs et élus locaux, et relève qu'une clarification textuelle ne serait pas pour autant la solution, l'intervention du législateur restant générale. Le droit des contrats connaît une profonde mutation, que le juge administratif contribue, petit à petit à encadrer. Les nombreuses décisions de nature à régir plus précisément certaines situations interviennent, comme en témoignent les parutions commentées dans cette Actualité Juridique, de manière à poursuivre l'élaboration d'un régime jurisprudentiel des contrats.*

*CE 6 février 1998 M. Tête et Association de sauvegarde de l'Ouest Lyonnais, Le Moniteur 13 février 1998 p 45 et suppl. Pp 357-377 concl. H. Savoie ; Droit Administratif 1998 n°99 ; AJDA 1998 pp 403-407 & 458-459*

Le Conseil d'Etat a annulé la délibération de la Courly décidant la réalisation du contournement de Lyon - " périphérique de Lyon -tronçon nord " - et la décision du président de signer la concession de l'ouvrage ainsi que le décret autorisant la perception d'une redevance décidée par la délibération susvisée.

(chronique) ; RFDA 1998 pp 407-421 (chronique) & p 455 ; Gaz. Pal. 1998 n° pp 38-42 (chronique) ; CJEG 1998 pp 283-305 (Concl. & chronique) ; **Rec. concl. M. Savoie pp 30-45**

Contrairement à ce que laisse préjuger la quantité d'opinions émises sur l'opportunité ou non de l'arrêt du Conseil d'Etat, cette décision ne donne que très peu d'informations dans le domaine de la délégation de service public. En effet, l'intérêt majeur de cet arrêt réside non dans les obligations de respecter telle ou telle procédure communautaire aujourd'hui entièrement transposée en droit interne, mais dans l'évolution de la jurisprudence dite Cohn Bendit (1978) sur l'invocabilité des directives communautaires. Elle n'intéresse donc que très peu le champ d'intervention de cette Actualité juridique. Elle méritait seulement d'être mentionnée pour toutes les interrogations voire faux problèmes qu'elle pourrait générer auprès des praticiens de la dévolution de service public.

## GERANCE

---

CE 7 avril 1999 Commune de Guilhaud-Granges, *Le Moniteur* 1999 n°4980 p 57 ; AJDA 1999 Concl. C.Bergeal pp 517-520

Les contrats par lesquels une commune confie à une entreprise, par "traité de gérance" la gestion de la distribution d'eau et de l'assainissement dont la rémunération "comporte, d'une part en ce qui concerne la gestion du service de distribution d'eau potable, une partie fixe représentée par la location des compteurs, et une partie proportionnelle au volume d'eau distribué, d'autre part en ce qui concerne la gestion de l'assainissement, une partie proportionnelle au volume d'eau, sont des marchés publics et doivent être passés conformément aux dispositions du code des marchés publics, ces rémunérations proportionnelles au service rendu constituant un prix versé par la commune ».

Le Conseil d'Etat a décidé sur conclusions conformes du commissaire du gouvernement qui donnent quelques informations sur les modalités financières du fonctionnement du service. Autant le paiement d'un prix "présume" le marché public, autant la notion de risque présume l'absence de marché public, notion qui s'analyse au vu des résultats (qui au demeurant peuvent prendre en compte d'autres sources que les revenus directement perçus sur l'utilisateur). "Un transporteur assume un risque lorsque sa rémunération, qu'elle soit directe ou transite par la collectivité, dépend directement du nombre de voyageurs qu'il prend en charge. Au contraire, faire varier la rémunération d'un gestionnaire d'eau en fonction du nombre de mètres cubes d'eau qu'il livre ne nous semble mettre à sa charge aucun risque réel". Le commissaire du gouvernement poursuit sur la consommation "obligée" car sans alternative de l'eau, contrairement au fonctionnement du service des transports.

*Cette jurisprudence éclairée des conclusions du commissaire du gouvernement donne d'intéressantes précisions sur les distinctions à faire en ce qui concerne l'appréciation du risque.*

*Cet élément reste déterminant pour exclure de la qualification de marché public les contrats qui laissent ce risque en partie à la charge du cocontractant. Elle rappelle utilement que la qualification juridique du contrat par les parties est sans incidence. Le titre du Moniteur est donc erroné : le Conseil d'Etat n'a pas décidé pour autant que les contrats de gérance étaient des marchés publics.*

## **CONCESSION**

---

*F. Moderne*

*Les concessions de stationnement payant, où en est-on? Gaz. Pal. 1999 n° 132-133 pp 2-18*

Si l'administration se montre peu favorable à la contractualisation sous forme de concessions de stationnement en surface (sur domaine public routier notamment) et a tendance à lui préférer le contrat de prestation de service, le juge ne condamne pas pour autant ce procédé. Il déclare seulement illégale toute clause qui déléguerait une activité de police, la frontière entre les différents domaines étant parfois ténue. L'auteur abonde dans le sens de la licéité de la convention de délégation de ce service public qu'il qualifie d'administratif, sous cette même réserve.. L'objet de la concession varie selon que le contrat porte sur le stationnement sur voirie et/ou sur parc. Il influe nécessairement sur sa durée. Les clauses financières présentent certaines spécificités non exemptes de difficultés. Les droits et taxes perçus sur les automobilistes ne sont en effet pas des redevances . Les concessions de parcs constituent quant à elles des concessions de travaux publics justifiées par l'intérêt général pour la circulation. Elles sont dévolues en application de la loi Sapin. L'auteur fait un long descriptif sur l'exploitation du service (TVA, fixation des tarifs, modalités de résiliation).

*Article à "thème" qui fait un point complet et concis sur la question des concessions de stationnement en parc ou en surface. Pour les concessions des parcs, qui englobent la réalisation des travaux, l'arrêt "Tête" n'est pas cité (cf. Actualité Juridique n° °2). Or il semble que cette jurisprudence s'applique : la réalisation de travaux dans le cadre d'une concession impose le recours aux publicités européennes si les montants dépassent un certain seuil. La procédure Sapin devra s'appliquer concurremment aux dispositions de la directive « services » transposée (décret 27 février 1998 ).*

## **DÉLÉGATION DE SERVICE PUBLIC**

---

*CE 12 mars 1999 Ville de Paris C/ Sté Stélla Maillot-Orée du Bois, Le Moniteur 1999 n°4676 p 47 ; Droit Administratif 1999 n°127 p 15 ;*

La convention d'exploitation du café restaurant l'Orée du Bois situé au bois de Boulogne, domaine public de la ville de Paris passée entre une société et la Ville ne peut constituer une délégation de service public, en l'absence de service public à

AJDA 1999 pp 439-442

1. Notion de service public/Nature du service

4. 4.2 Occupation du domaine public

déléguer. En effet, "si l'activité du restaurant (...) contribue à l'accueil des touristes dans la capitale et concours au rayonnement et au développement de son attrait touristique, cette seule circonstance, compte tenu des modalités d'exploitation de l'établissement et de son intérêt propre, ne suffit pas à lui conférer le caractère d'un service public". Annulation de l'ordonnance du tribunal administratif saisi en application du L22\*, qui suspend la procédure de passation, pour non respect de la loi Sapin et annule la délibération autorisant le maire à signer la convention.

*Rappel sur la nature du service public, les modalités de gestion du domaine public d'une collectivité pour une activité qui ne constitue pas, en elle même, une activité de service public et n'est pas déléguable par conséquent .*

CE 8 janvier 1999 Préfet des Bouches-du-Rhône C/ commune de la Ciotat, RCDSP 1999 n°4 pp127-133 ; Droit Administratif 1999 n°94 p 15 ; L. Rapp, Les contrats de gestion complète d'éclairage public, Le Moniteur 1999 n°4977 pp 53-54 ; RFDA 1999 pp 427-428 ; AJDA 1999 concl. C. Bergéal pp 364-370 Note D.Chabanol ;

Le contrat qui a pour objet la réalisation "de travaux de modernisation, d'optimisation voire d'extension ou de création des installations du service public d'éclairage et de signalisation tricolore ainsi que l'exploitation de ce service avec garantie de l'intégrité des installations et du fonctionnement du service et obligations de résultat d'économie et de performances" ne constitue pas un contrat de délégation de service public, mais "par son objet" un marché public. S'il est un METP cette qualification ne l'exclut pas du champ d'application du code des marchés publics. En application de ce code, les clauses de paiement différé sont nulles, sauf autorisation ministérielle.

1. Qualification juridique du contrat / Marché public

1. Qualification juridique du contrat / METP

*L'objet d'un contrat est déterminant pour opérer sa qualification juridique. D'où l'importance à attacher à sa rédaction. Le fait qu'il soit un METP exclut qu'il puisse être une délégation de service public. Cette jurisprudence confirme clairement que malgré son objet le METP (construction et exploitation de l'ouvrage) n'est pas assimilable à une délégation de service public et met fin à une jurisprudence jusque là indécise.*

TA Paris 4 décembre 1998 Comité d'action et d'entraide sociale du CNRS, BJCP 1999 n°3 p 305

1. Qualification juridique du contrat / marché public

Un contrat dont l'objet est la restauration collective des agents du siège d'un établissement public et qui confie au contractant "la fourniture et la distribution de repas, sur bons de commande émis par l'établissement et moyennant un prix payé (par lui) en se réservant la fixation du tarif des repas payés sur l'usager" ne peut constituer un contrat de délégation de service public alors même que la rémunération du cocontractant provient pour l'essentiel des usagers et varie en fonction de la fréquentation du restaurant".

*Cette jurisprudence présente une originalité : elle recherche d'autres critères de qualification ( liberté du cocontractant dans la fixation des prix, nature de la prestation fournie) pour exclure la qualification de délégation de service public alors que le*

*critère traditionnel de la rémunération est bien rempli. Pour être prédominant ce critère n'est pas déterminant. Pour être nécessaire à la qualification de délégation de service public il n'est pas suffisant.*

## MARCHÉ DE DEFINITION

---

Voir Actualité Juridique parue en décembre 1998 p 13

## MARCHÉ D'ENTREPRISE DE TRAVAUX PUBLICS

---

*CE 8 janvier 1999 Préfet des Bouches du Rhône C/ Commune de la Ciotat, RC DSP 1999 n°4 pp127-133 ; Droit Administratif 1999 n°94 p 15 ; L. Rapp, Les contrats de gestion complète d'éclairage public, Le Moniteur 1999 n°4977 pp 53-54 ; RFDA 1999 pp 427-428 ; AJDA 1999 concl. C. Bergéal Note D.Chabanol pp 364-370 ;*

Le contrat qui a pour objet la réalisation "de travaux de modernisation, d'optimisation voire d'extension ou de création des installations du service public d'éclairage et de signalisation tricolore ainsi que l'exploitation de ce service avec garantie de l'intégrité des installations et du fonctionnement du service et obligations de résultat d'économie et de performances" ne constitue pas un contrat de délégation de service public, mais "par son objet" un marché public. S'il est un METP cette qualification ne l'exclut pas du champ d'application du code des marchés publics. En application de ce code, les clauses de paiement différé sont nulles, sauf autorisation ministérielle.

*L'objet d'un contrat est déterminant pour opérer sa qualification juridique. D'où l'importance à attacher à sa rédaction. Le fait qu'il soit un METP exclut qu'il puisse être une délégation de service public. Cette jurisprudence confirme clairement que malgré son objet le METP (construction et exploitation de l'ouvrage) n'est pas assimilable à une délégation de service public et met fin à une jurisprudence jusque là indécise. L'illégalité du recours au paiement différé, relativise l'intérêt d'un tel contrat. "Voici donc la baudruche dégonflée : les METP sont juridiquement des marchés au sens du code des marchés publics. Du même coup, tous les avantages de cette formule disparaissent. Il n'est plus question de s'affranchir des modes de passation exigés par ce code, pas plus que l'on ne pourra profiter du METP pour acheter à crédit les immeubles publics" (D.Chabanol). Cette critique est cependant relativisée par L.Rapp, qui se prononce sur la spécificité du contrat en cause (l'éclairage public).*

## MARCHÉ PUBLIC

---

CE 8 janvier 1999 *Préfet des Bouches-du-Rhône C/ commune de la Ciotat*, RCDSP 1999 n°4 pp127-133 ; *Droit Administratif* 1999 n°94 p 15 ; L. Rapp, *Les contrats de gestion complète d'éclairage public*, *Le Moniteur* 1999 n°4977 pp 53-54 ; RFDA 1999 pp 427-428 ; AJDA 1999 concl. C. Bergéal Note D.Chabanol pp 364-370 ;

Le contrat qui a pour objet la réalisation "de travaux de modernisation, d'optimisation voire d'extension ou de création des installations du service public d'éclairage et de signalisation tricolore ainsi que l'exploitation de ce service avec garantie de l'intégrité des installations et du fonctionnement du service et obligations de résultat d'économie et de performances" ne constitue pas un contrat de délégation de service public, mais "par son objet" un marché public. S'il est un METP cette qualification ne l'exclut pas du champ d'application du code des marchés publics. En application de ce code, les clauses de paiement différé sont nulles, sauf autorisation ministérielle.

*1. Qualification juridique du contrat / Délégation de service public*

*L'objet d'un contrat est déterminant pour opérer sa qualification juridique. D'où l'importance à attacher à sa rédaction. Le fait qu'il soit un METP exclut qu'il puisse être une délégation de service public. Cette jurisprudence confirme clairement que malgré son objet le METP (construction et exploitation de l'ouvrage) n'est pas assimilable à une délégation de service public et met fin à une jurisprudence jusque là indécise.*

*1. Qualification juridique du contrat /METP*

TA Paris 4 décembre 1998 *Comité d'action et d'entraide sociale du CNRS*, BJCP 1999 n°3 p 305

Un contrat dont l'objet est la restauration collective des agents du siège d'un établissement public et qui confie au contractant "la fourniture et la distribution de repas, sur bons de commande émis par l'établissement et moyennant un prix payé (par lui) en se réservant la fixation du tarif des repas payés sur l'usager" ne peut constituer un contrat de délégation de service public alors même que la rémunération du cocontractant provient pour l'essentiel des usagers et varie en fonction de la fréquentation du restaurant".

*1. Qualification juridique du contrat / Délégation de service public*

*Cette jurisprudence présente une originalité : elle recherche d'autres critères de qualification ( liberté du cocontractant dans la fixation des prix, nature de la prestation fournie) pour exclure la qualification de délégation de service public alors que le critère traditionnel de la rémunération est bien rempli.*

## REGIE INTERESSEE

---

Voir Actualité Juridique n°2 p 20



## 2. PROCÉDURES DE DÉVOLUTION

Procédures spécifiques <sup>1</sup>	p 31
Incidents de procédure	p 36
Sous traitance / Subdélégation / Cession	p 37
Autorité compétente et information préalable	p 38
Publicité	p 40
<input checked="" type="checkbox"/> Règlement de consultation	p 42
Candidats	p 43
Commission	p 44
Présentation des offres	p 47
Choix	p 49
Négociation / mise au point	p 51
Signature	p 52

---

<sup>1</sup> La liste figure dans l'ordre chronologique de passation, commun aux différentes procédures



# PROCEDURES SPECIFIQUES

---

## APPEL D'OFFRES SUR PERFORMANCES

---

*Interview de B.Thual*

*L'appel d'offres sur performances  
une procédure atypique, Le  
Moniteur 1999 n°4975 p 48*

Le recours à un marché passé après appel d'offres sur performance (appel d'offre restreint) permet « d'éviter l'élaboration d'un cahier des charges plus ou moins imprégné des dispositions habituellement contenues dans le contrat type de l'ancien titulaire (...) de favoriser la libre expression des concurrents. Elle permet l'émergence de propositions alternatives de qualité dans des secteurs de plus en plus concurrentiels ».

*Cette procédure est prévue à l'article 303 du code des marchés publics. Encore non utilisée dans le domaine des transports qui relève globalement encore de la délégation de service public ou des marchés négociés, elle pourrait être un procédé de nature à favoriser les innovations et la modernisation du service à confier qui sera peut-être développé à l'avenir.*

*M. Barbari*

*L'appel d'offres restreint sur  
performances une troisième voie  
pour les marchés publics, Le  
Moniteur 1999 n° 4971 pp 48-50*

*L'appel d'offres sur performances  
appliqué aux marchés de l'Etat, Le  
Moniteur 1999 n°4971 pp 42-46*

La procédure d'appel d'offres restreint sur performances a été créée en 1993 avec pour objectif de susciter de la part des entreprises des obligations de résultats et susciter de nouveau la concurrence. Procédure organisée par le code des marchés publics (article 303) elle doit être lancée après comparaison avec l'appel d'offres restreint. Contrairement à cette dernière procédure, la spécification des prestations est produite par les entreprises dans le cadre de la consultation. L'article précise les grandes phases de la procédure, et met l'accent sur la spécificité de l'étape de l'audition par la commission qui permet des ajustements de l'offre (intangibles en cas d'appel d'offres restreint classique). Enfin la conjugaison des textes avec les obligations communautaires impose une publicité supplémentaire au dessus d'un certain seuil, qui diffère selon que la prestation porte sur des secteurs spéciaux ou non. A quelques exceptions près cette procédure ne varie pas pour l'Etat et ses établissements publics.

## MARCHES A BON DE COMMANDE

---

*N. Charrel*

*Les marchés à bon de commande enfin consacrés, Le Moniteur 1999 n°4982 pp 46-47*

Le décret 99-331 du 29 avril 1999 précise le régime des marchés à bon de commande, contrat fractionné qui permet de faire évoluer dans le temps "l'étendue des besoins à satisfaire" contrairement au régime de droit commun qui impose que la prestation soit préalablement définie. Cette procédure particulière est mise en oeuvre lorsque "pour des raisons économiques, techniques ou financières le rythme ou l'étendue des besoins à satisfaire ne peut être entièrement arrêté dans le marché". Le décret impose que soient fixés cumulativement un minimum et un maximum (inférieur ou égal à quatre fois le minimum) de prestations.

*L'annonce du décret revêt une importance pour le domaine des transports, puisque ce type de contrat est celui préconisé par la circulaire 98-43 du 19 mars 1998 relative aux règles applicables aux conventions de transport public régulier de personnes et aux transports scolaires. (cf. Actualité Juridique n° 0 parue en décembre 1998 p 16).*

*Décret n° 99-331 29 avril 1999 portant modification de dispositions du code des marchés publics relatives aux marchés à bon de commande, Le Moniteur suppl.1999 n°4980 pp 386-403 (JO 2 mai 1999) ; BO 9/99 25 mai 1999*

Le décret modifie les articles 76, 202, 273 du code des marchés publics , ajoute un article 76 bis et déroge aux articles 203 et 312 ter.

## MARCHES DE DEFINITION

---

*TA de Lyon 3 mars 1999 Sté AES Prodata, AJDA 1999 p 535-536*

L'affaire concerne la demande de suspension d'un marché de définition passé par le Sytral (Syndicat de transport de la Région lyonnaise) dont l'objet est de renouveler le "système billettique" du syndicat. Le recours est exercé par un candidat exclu, sur le fondement du détournement de procédure, qui permet à l'autorité publique de contracter éventuellement sans nouvelle mise en concurrence avec le titulaire du contrat, en vue de l'exécution de la prestation à définir par le contrat objet du litige. (article 314 du code des marchés publics ). Rejet de la demande. Le moyen n'est pas fondé.

*Cette décision outre qu'elle concerne un aspect du service public des transports, rappelle que l'exécution d'un contrat de définition peut être confiée au titulaire du marché d'études "qui a pour objet d'explorer les possibilités et les conditions*

*d'établissement d'un marché ultérieur" en précisant les buts, performances à atteindre, techniques de base à utiliser, besoin en moyen en personnel et matériel. Son intérêt peut être réel en ce qui concerne les délégations de service public sur lesquelles la collectivité s'interroge sur ces différents points. Il n'est pas à négliger dans le domaine des transports.*

## MARCHES NEGOCIES

---

*Réponse ministérielle sur question écrite du 5 octobre 1998, BJCP n°2 p 220 ; Le moniteur suppl.n° 4951 p 362*

*1. Droit applicable/ marché public*

Après avoir rappelé la possibilité de recourir au marché négocié pour les transports collectifs de personnes, il est précisé un rôle particulier de la commission qui doit se prononcer par un avis préalable favorable et motivé sur l'engagement d'une telle procédure, lorsque le montant prévisible et total du contrat est supérieur à 700 000F (articles combinés 104-11°, 392, 308 et 279 du code des marchés publics).

*La procédure de marché négocié peut constituer ainsi le pendant de la procédure Sapin, pour les délégations de service public. Le rôle actif de la commission pourra pallier l'inconvénient, souvent relevé, des conséquences d'une interprétation stricte de la jurisprudence Préfet des Bouches du Rhône. La commission, composée d'élus de la collectivité, aura son mot à dire avant l'engagement de la procédure. Certes, elle n'a qu'un pouvoir d'avis, mais ce dernier doit être favorable et motivé. Ce luxe de contraintes pourrait bien être assimilé à un avis conforme. La jurisprudence se prononcera certainement sur la question.*

*CAA Paris 18 avril 1997 Syndicat des eaux d'Ile de France, Gaz. Pal. 1998 n°333-335 p 19, Rec. pp 556-557*

*1. Qualification juridique du contrat/régie intéressée*

"Les discussions préalables" dans le cadre de la procédure négociée sans mise en concurrence (art. 104-II du CMP) ne peuvent être engagées qu'après consultation de la commission, " même si le montant du marché n'excède pas 700 000 F".

*Application conjuguée des articles 104-I-10°, 104-II, et 308 al2 du CMP)*

*CE 12 mars 1999 Entreprise Porte, Le Moniteur 1999 n°4980 p 57 ; Le Moniteur suppl. 1999 n°4980 p 403*

*2. Incident de procédure/appeal d'offres infructueux*

Le marché négocié envisagé après déclaration d'un appel d'offres infructueux peut être passé sur une consultation modifiée. La modification doit "tenir compte des résultats de la première consultation, dès lors que ces adaptations ne modifient pas substantiellement l'objet ou les conditions de réalisation du marché".

*4.4-1 Juge administratif*

*Le dossier de consultation n'est pas un document intangible. La position du Conseil d'Etat traduit un réalisme et un souci d'efficacité, que le praticien s'emploiera à ne pas détourner. Attention donc à la nature des modifications.*

*Avis de la Direction des affaires juridiques Revue Marchés publics 1998 n°5 p 3*

Le délai à observer avant l'engagement des discussions dans une procédure négociée en vue de la passation de marchés de transports scolaires (procédures nationales et communautaires) : 15 jours minimum entre la transmission de l'avis et la consultation, (article 104 du code des marchés publics ). Si ces marchés sont soumis à publicité et mise en concurrence communautaire, "il y a lieu de considérer que le délai de réception des candidatures ne peut être inférieur à cinq semaines".

*Si le premier délai est réglementaire, le second est indicatif. En effet, pour les secteurs spéciaux les textes ne prévoient aucun délai. Le délai proposé est en fait le délai réglementaire pour les autres services (article 387 du code des marchés publics ).*

*M. Barbari  
Procédures négociées, une mutation progressive, Le Moniteur 1999 n°4975 pp 46-47*

Les marchés négociés représentent la moitié des marchés conclus. La procédure est simplifiée mais reste encadrée du fait notamment de l'intervention des textes communautaires. Trois nouveaux champs d'application, notamment celui des secteurs spéciaux, dont les transports. (Article 104 I 11°/392 du code des marchés publics ) .La jurisprudence éclaire sur des questions de procédure (délai de 15 jours minimum entre l'avis de publicité et la consultation nécessairement écrite des candidats). Le droit communautaire remet en cause certaines pratiques : la commission s'oppose à une consultation d'autres entreprises qui n'auraient pas répondu à l'avis. Par ailleurs si le droit interne ne distingue pas une phase de sélection, elle doit être réellement organisée. Cette obligation rapprocherait le marché négocié des marchés sur appel d'offres restreint.

*Les indications spécifiques données dans cet article sont intéressantes car elles mentionnent les nouveaux marchés négociés et notamment ceux qui concernent les transports. Par contre l'auteur donne aux Guides sur la passation des marchés publics émanant de la Communauté une valeur obligatoire qu'ils n'ont pas encore.*

## **PREINFORMATION**

---

*M. Barbari  
Ne pas oublier la préinformation !  
Le Moniteur 1999 n°4980 p 54*

La préinformation est une obligation communautaire. Elle concerne tous les projets de marchés d'une catégorie (travaux, fournitures, services) d'une collectivité dont le montant global dépasse un certain seuil. *Pour les marchés de services (cas des transports) ce montant est de 4,9 MF HT, pour les douze mois à venir.* Elle se concrétise par la publication d'un avis indicatif au JOCE.

## **URGENCE**

---

Voir Actualité Juridique n° 1 p 22

# INCIDENTS DE PROCÉDURE

---

## APPEL D'OFFRES INFRUCTUEUX

---

Voir Actualité Juridique n° 2 p 40

## MODIFICATION DES DONNEES INITIALES

---

*CE 29 juillet 1998 Editions Dalloz  
Sirey et autre RFDA 1998 p 1060  
; BJCP n°1 pp 76 -79 concl. H.  
Savoie ; RCDSP 1998 n°3 75-  
78 ;Gaz. Pal. 1999 n°104-105 p  
16*

Dans la mesure où l'administration communique à tous les candidats une modification du règlement de consultation "correspondant à des éléments d'information complémentaire apparue nécessaire en cours de procédure " et dont le but n'est pas considéré comme pouvant avantager un candidat, une telle modification n'entache pas d'irrégularité la procédure.

*Le Conseil d'Etat considère la modification du règlement, en cours de procédure, possible sous trois conditions : elle est nécessaire, elle n'a pas pour but d'avantager un candidat, elle fait l'objet d'une information de tous les candidats.*

# SOUS-TRAITANCE / SUBDÉLÉGATION / CESSION

---

## CESSION

---

Réponse ministérielle sur  
question écrite 8 juin 1998  
Collectivités territoriales  
(délégations de service public -  
cession - apports en société -  
réglementation), Droit  
administratif 1998 n° 237 ; *Revue*  
*Marché Public* 1998 n°5 p 5

Il n'existe pas de texte qui régit les cessions ou apports en société dans le cadre des délégations de service public. Le Ministre rappelle les principes jurisprudentiels qui permettent les cessions si elles sont autorisées par la collectivité (jurisprudence CE 1905). La cession (transfert de l'exécution du service délégué à un tiers) peut s'entendre des apports en société, des fusions, scissions ou absorptions. En diffère la décharge par le titulaire de certaines prestations réalisées par un tiers, qui sont exécutées dans le cadre d'un contrat de droit privé. La cession s'entend de la perte du contrôle de l'entreprise par le délégataire : non autorisée elle est illégale. Mais cet état du droit jurisprudentiel n'a pas été confirmé depuis l'intervention de la loi Sapin. Il est probable que l'autorisation de la collectivité ne soit plus possible, mais que la cession de la convention nécessite le recours à une procédure telle que prévue par la loi.

Le commentateur de la réponse la qualifie " d'embarrassée "... De plus la cession remet sérieusement en cause la notion même d'intuitu personae.

## SOUS-TRAITANCE

---

E. Delacour  
L'indispensable agrément des  
sous-traitants, *Le Moniteur* 1999  
n°4985 pp 74-75

Rappel des principes généraux de fonctionnement de la sous-traitance dans le cadre des marchés publics. Obligation d'agrément, c'est à dire obligation de demande d'autorisation et acceptation du maître d'ouvrage, afin de permettre le paiement direct du sous-traitant.

*Si les règles générales de sous-traitance sont connues, se pose la question de l'application de la loi de 1975 (loi d'ordre public) aux délégations de service public. La délégation d'un service public constitue-t-elle un contrat d'entreprise ? (seuls les contrats d'entreprise ou marchés publics sont concernés par la loi). Il semblerait que la réponse soit négative. On imagine mal par ailleurs une autorité organisatrice payer directement le sous-traitant d'un délégataire à qui est confié la responsabilité du fonctionnement d'un service.*

# AUTORITÉ COMPÉTENTE ET INFORMATION PREALABLE

---

## AUTORITE COMPETENTE

---

CAA Lyon 19 mars 1998  
Commune de Pralognan la  
Vanoise RFDA 1998 p 1285 ;  
BJCP 1999 N°3 pp 311-312

*2. signature*

La délibération qui approuve le projet de convention tendant à confier l'installation et l'exploitation de remontées mécaniques et de différents services annexes et autorise le maire à signer la convention n'est effective (c'est à dire exécutoire) qu'à compter de la date de sa transmission au préfet. Le contrat signé antérieurement est nul et de nul effet.

*Rappel de la chronologie des différents actes de la procédure de passation et de l'obligation de transmission préalable de la délibération au contrôle de légalité.*

M. Barbari  
Qui est compétent pour signer ?,  
Le Moniteur 1999 n°4983 p 54

L'assemblée délibérante des collectivités autorise les exécutifs à signer les contrats (articles L 2121-29, L 3211-1, L 4221-1 du CGCT), par délibération spécifique. Cette dernière est exécutoire dès publication et transmission au Préfet. L'exécutif n'a pas à être autorisé à engager la procédure. L'exécutif local doit se conformer à ce qu'a décidé l'assemblée. La compétence générale pour signer un contrat peut être déléguée dans les conditions du droit commun. Délégation peut être consentie par le Conseil municipal pour la passation des marchés négociés dont le montant est inférieur à 700 000 F. Pour les départements et régions, c'est à la commission permanente que cette délégation est consentie.

*Ce point sur les compétences ne concerne que les marchés et non les délégations de service public. A rapprocher, la jurisprudence "Commune de Pralognan" sur la succession régulière des actes : autorisation par l'assemblée, transmission de la délibération au préfet, signature. La signature qui intervient avant que soit exécutoire la délibération (c'est à dire avant la transmission) est illégale.*

## INFORMATION PREALABLE

---

Réponse ministérielle sur L'obligation d'informer l'assemblée délibérante peut se heurter au question écrite, Sur la façon de ne souci de ne pas diffuser l'estimation du montant du contrat aux

*pas indiquer aux candidats l'évaluation du montant des travaux tout en informant l'assemblée délibérante, BJCP 1999 n°4 p 392 ; JO AN QE n17963 8 mars 1999 p 1392*

candidats à ce dernier. Le ministre répond qu'aucun texte n'oblige à indiquer le montant du contrat dans les informations dont doit disposer l'assemblée, mais que cette information doit être suffisamment précise. Il évoque deux possibilités : une délibération approuvant l'opération et autorisant la signature du marché après le choix de l'entreprise ou deux délibérations (la première sur le principe et avant la procédure, la seconde pour autoriser la signature). La première solution permettrait de garder secret les prévisions financières et donc éviterait "d'influencer la formation des prix" et la concertation entre entreprises.

*Si le souci du ministre de préserver les deniers publics est réel, cette réponse occulte un aspect de la question : l'information au niveau de la collectivité, en somme le jeu de la démocratie interne. Cette réponse ne peut valoir pour les délégations de service public puisque l'article L 1411-4 prévoit que l'assemblée se prononce au vu "d'un document contenant les caractéristiques des prestations que doit assurer le délégataire". A moins que ces caractéristiques puissent s'affranchir de l'information sur le coût du service ce qui paraît peu probable.*

# PUBLICITÉ

---

## CAS D'EXCLUSION DE PUBLICITE

---

Voir Actualité Juridique parue en décembre 1998 p 22

## CONTENU DE L'AVIS

---

*P. Lignières & P. Grillon*  
*Délégation de service public, une*  
*procédure trop imprécise, Le*  
*Moniteur 1999 n°4983 pp 52-53*

*2. Règlement de consultation*

Article critique sur la loi Sapin et son application :

- L'avis de publicité devrait, contrairement à une pratique courante, préciser la nature du contrat en tant que qualification juridique (concession, affermage, régie...)

- La liste des candidats n'a pas à être dressée par l'assemblée délibérante mais par l'exécutif (contrairement à ce qu'a décidé le Tribunal de Strasbourg cf. Actualité Juridique n° 2 p 29)

- Quelle est la nature du document de consultation ? Le document sur lequel s'est prononcée l'assemblée ? C'est ce que laisserait entendre non seulement la lettre mais aussi l'esprit de la loi. Si ce n'était pas le cas, une nouvelle délibération serait nécessaire.

*La mention de la qualification juridique du contrat est parfois délicate, le domaine des transports en constitue un exemple. Elle ne présume en tout état de cause pas de la véritable qualification. Ce qu'il est important de préciser est le mode de financement du service dont peut être déduite la qualification juridique du contrat. Par ailleurs il est difficile de reprocher la solution du Tribunal de Strasbourg (perte de temps liée à une nouvelle convocation du conseil) et proposer une nouvelle délibération dans les cas où le document de consultation ne serait pas celui sur lequel s'est prononcée l'assemblée. En fait la solution du Tribunal est conforme à la lettre du texte. En pratique enfin, les documents correspondent peu ou prou et ne connaissent pas de modification importante, la délibération intervenant après l'étude technique de faisabilité.*

*TA Bastia 3 décembre 1998 Préfet*  
*de la Haute-Corse C/ Commune de*  
*Borgo, BJCP 1999 N°3 p 305*

La mention erronée d'un marché dans l'avis d'appel à la concurrence entraîne l'illégalité de la procédure de passation. (annulation de marché sur déféré préfectoral)

*CAA Paris 4 décembre 1997*  
*Commune de Noisy-Le-Sec, Gaz.*  
*Pal. 1999 n°118-119 pp 18-19*

L'avis ne peut imposer une modalité de transmission des offres autre que celles prévues par les textes. Irrégularité de l'interdiction de la voie postale contraire à l'article 298 bis du code des marchés publics.

*2. Présentation des offres /*  
*Modalités*

*Cette règle s'applique dans l'absolu. Pour les délégations de service public elle serait sans portée a priori puisqu'aucun texte n'impose un procédé de transmission des offres. Cependant exclure la voie postale serait sans doute de nature à rompre l'égalité entre les candidats. C'est donc sur un autre fondement que le juge pourrait constater l'illégalité d'une telle prescription.*

## **PUBLICATIONS**

---

Voir Actualité Juridique n° 2 p 32

## REGLEMENT DE CONSULTATION

---

P. Lignières & P. Grillon  
*Délégation de service public, une  
procédure trop imprécise, Le  
Moniteur 1999 n°4983 pp 52-53*

*2. Publicité/ contenu de l'avis*

Article critique sur la loi Sapin et son application :

- L'avis de publicité devrait, contrairement à une pratique courante, préciser la nature du contrat en tant que qualification juridique (concession, affermage, régie...)
- La liste des candidats n'a pas à être dressée par l'assemblée délibérante mais par l'exécutif (contrairement à ce qu'a décidé le Tribunal de Strasbourg cf. Actualité Juridique n° 2 p 29)
- Quelle est la nature du document de consultation ? Le document sur lequel s'est prononcée l'assemblée ? C'est ce que laisserait entendre non seulement la lettre mais aussi l'esprit de la loi. Si ce n'était pas le cas, une nouvelle délibération serait nécessaire.

*La mention de la qualification juridique du contrat est parfois délicate, le domaine des transports en constitue un exemple. Elle ne présume en tout état de cause pas de la véritable qualification. Ce qu'il est important de préciser est le mode de financement du service dont peut être déduite la qualification juridique du contrat. Par ailleurs il est difficile de reprocher la solution du Tribunal de Strasbourg (perte de temps liée à une nouvelle convocation du conseil) et proposer une nouvelle délibération dans les cas où le document de consultation ne serait pas celui sur lequel s'est prononcée l'assemblée. En fait la solution du Tribunal est conforme à la lettre du texte. En pratique enfin, les documents correspondent peu ou prou et ne connaissent pas de modification importante, la délibération intervenant après l'étude technique de faisabilité.*

CAA Bordeaux 14 décembre 1998  
*Syndicat interhospitalier  
Castelsarrasin-Moissac, Droit  
Administratif 1999 n°98*

Un règlement de consultation ne peut prévoir une procédure différente de celle prévue par les textes. Est illégale la procédure d'attribution d'un marché sur le fondement d'un règlement qui prévoit l'attribution du marché au candidat proposé par un jury à qui les textes n'attribuent aucun pouvoir de décision.

*La rédaction du règlement est importante : elle lie tant la collectivité que les candidats lorsqu'ils donnent suite à l'avis d'appel à la concurrence. Si la collectivité désire adapter le mieux possible son règlement elle devra en préalable s'assurer qu'aucun texte ne lui impose la marche à suivre.*

# CANDIDATS

---

## CRITERES DE SELECTION

---

*CE 6 novembre 1998 Assistance publique hôpitaux de Marseille, Le Moniteur 1998 n°4958 p 53 ; BJCP 1999 n°3 concl. C. Bergeal pp 277-281*

En application de l'article 27 de la loi de 1997 sur la lutte contre le travail clandestin, et son décret d'application, le candidat doit attester sur l'honneur qu'il n'a pas fait l'objet d'une condamnation inscrite au bulletin N°2 du casier judiciaire, mais la photocopie non certifiée conforme de cette attestation ne permet pas à l'autorité compétente (commission ou collectivité) d'écarter sur ce motif, le candidat.

*Il semblerait que certains documents soient considérés comme équivalents. Ainsi en va-t-il de la photocopie d'une attestation sur l'honneur en lieu et place de l'attestation.*

*Etant donné cependant la formalisation qui résulte des dispositions prévoyant la communication des pièces administratives, il serait hasardeux de raisonner par analogie, pour d'autres pièces en l'absence de décision de justice, ou au minimum, de positions ministérielles sur la question.*

*TA Toulouse 2 juillet 1998 Société Viafrance C/ Préfet de Tarn - et - Garonne, Gaz. Pal. 1999 n°118-119 pp 20-21*

Ne commet pas d'erreur manifeste d'appréciation une collectivité qui, pour considérer qu'une entreprise ne présente pas les garanties professionnelles suffisantes pour réaliser le projet, relève que l'expérience de la candidate est insuffisante. L'administration doit par ailleurs apprécier les capacités techniques en se fondant sur les pièces fournies, sans s'immiscer dans les conditions d'exploitation de l'entreprise ou dans son fonctionnement interne.

*L'administration détient un pouvoir discrétionnaire dans le choix de l'entreprise soumis à un contrôle restreint du juge. Elle n'a pas l'obligation de pousser ses investigations au delà des pièces fournies par la candidate. Les précisions ainsi apportées donnent d'utiles indicateurs sur les modalités d'appréciation des aptitudes de l'entreprise.*

## ÉGALITÉ DES CANDIDATS

---

Voir Actualité Juridique n° 2 p 36

# COMMISSION

## COMMISSION SAPIN

Voir Actualité Juridique parue en décembre 1998 p 24

## COMPOSITION

---

*CE 17 mars 1999M. Moynier, Le Moniteur suppl. 1999 n°4978 pp 426-427 ; Le Moniteur 1999 n°4978 p 61*

Le délai de recours contentieux contre l'élection des membres d'une commission régionale d'appel d'offres suit le régime de l'élection des conseillers régionaux. Il est donc de dix jours (articles 279 du code des marchés publics et L361 du code électoral)

*Le délai de recours de droit commun est de deux mois. Il paraît logique que les commissions départementales et communales suivent le même régime. Un doute est permis pour les élections de la commission "Sapin" dans la mesure où celle-ci est constituée le plus souvent au cas par cas, et n'est pas conséquent pas un organe permanent. Dans ce cas, cette élection constituerait un acte détachable du processus d'élection.*

## FUNCTIONNEMENT

---

*TA Lyon 1<sup>er</sup> juillet 1998 Préfet de la Loire, BJCP 1999 n°4 concl. E. Kolbert pp 328-331*

La commission constitue un organe indivisible. Est irrégulier le marché signé après un fonctionnement en deux temps de la commission : réunion plénière puis réunion restreinte des membres ayant voix délibérative au terme de laquelle une quasi décision est prise au vu d'éléments dont les membres ayant voix consultative n'ont pas eu communication.

*Cette décision présente un intérêt pratique réel. Il est courant en effet que la commission se subdivise, de manière informelle pour analyser les offres. Contrairement à cette affaire, ce procédé joue davantage pour permettre aux personnes compétentes non membres de donner leur avis, que pour exclure des membres officiels. Cependant, si le juge ne paraît pas condamner le procédé en soi, toutes les informations doivent être communiquées à tous les membres de la commission, et les phases importantes menées expressément en commission officielle (auditions notamment).*

## REPRÉSENTATION

---

Voir Actualité Juridique n°2 p 33

## **QUORUM**

---

Voir Actualité Juridique parue en décembre 1998 p 25

# PRÉSENTATION DES OFFRES

---

## DELAIS

---

Voir Actualité Juridique n°2 p 33

## ☑ ENGAGEMENT

---

*N. Canonne  
Bonnes et mauvaises causes de  
désengagement, Le Moniteur  
1999 n°4973 pp 58-59*

*3. Modalités d'exécution*

Le retrait d'une proposition d'offre dans le cadre des appels d'offres ouverts ou appel d'offres restreints est fautif car l'offre est irrévocable (article 44 et 254 du code des marchés publics ), du moins jusqu'au terme de sa validité prévue dans le règlement de consultation. Un retrait engage la responsabilité de l'entreprise. L'auteur s'interroge sur la renonciation à l'exécution du marché (cf. 3.Modalités d'exécution).

*Le parallèle avec la procédure Sapin s'il est envisageable, n'est pas certain. En effet, ce qui lie l'entreprise dans le cadre des marchés publics, c'est l'acte d'engagement qu'ils ont signé. Si le règlement de consultation pour une délégation de service public ne spécifie pas que l'offre vaut engagement, le caractère irrévocable de l'offre (réglementaire dans le cas des marchés publics ) peut ne pas être retenu pas le juge. Il convient donc, afin d'éviter des retraits d'offres abusifs de mentionner ce caractère dans le règlement, ou de prévoir une lettre d'engagement sur les propositions faites dans le dossier de consultation. La question qui se posera est de savoir le champ d'application de l'offre (pour un marché : une prestation vaut un prix. Dans le domaine des délégations de service public l'équation est plus compliquée).*

## MODALITES

---

CAA Paris 4 décembre 1997  
Commune de Noisy-Le-Sec, Gaz.  
Pal. 1999 n°118-119 pp 18-19

2. Publicité / Contenu de  
l'avis

L'avis ne peut imposer une modalité de transmission des offres autre que celles prévues par les textes. Irrégularité de l'interdiction de la voie postale contraire à l'article 298 bis du code des marchés publics.

*Cette règle s'applique dans l'absolu. Pour les délégations de service public elle serait sans portée a priori puisqu'aucun texte n'impose un procédé de transmission des offres. Cependant exclure la voie postale serait sans doute de nature à rompre l'égalité entre les candidats. C'est donc sur un autre fondement que le juge pourrait constater l'illégalité d'une telle prescription*

# CHOIX

---

## CRITERES DE SELECTION

---

*CE 14 janvier 1998  
Sté Martin-Fourquin Droit  
administratif 1998 n° 85 ;  
Gaz. Pal. 1998 n° 168-169 p 15.  
Rec. pp 12-14*

La collectivité ne peut imposer comme seul critère de sélection une implantation locale préalable, mais peut exiger l'implantation locale pour l'exécution du marché, une fois celui-ci attribué

## ENTREPRISE EN DIFFICULTÉ

---

*Réponse ministérielle sur  
question écrite du 30 novembre  
1998 Entreprise en redressement  
judiciaire candidate à des  
marchés publics, Le Moniteur  
suppl. 1999 n°4974 p 403 ; BJCP  
1999 n°4 pp 392-393 ; JO AN QE  
8 février 1999 p 827*

Le code des marchés publics (article 48 al.2) pose le principe de la liberté d'accès des entreprises en difficulté à la commande publique, sous la condition que "la durée de la mise en œuvre du plan de redressement (soit) compatible avec la durée prévisible du contrat". Une entreprise en redressement judiciaire ne peut, par ailleurs faire l'objet sur ce fondement, d'une résiliation en cours d'exécution du contrat.

## FORMALISATION DU CHOIX

---

*CE 14 janvier 1998  
M. Porelli Gaz. Pal. 1998 n° 168-  
169 ; RFDA 1998 454-455 ;  
Droit administratif 1998 n°  
RCDSP n° 1 pp 171-172 ; BJCP  
n°1 pp 51-56 concl.H.Savoie ;  
Rec.pp 10-12*

*3. Aspects financiers/ Tarifs  
et redevances*

La délibération qui adopte le cahier des charges, constitue un acte détachable du contrat lui-même, et encourt l'annulation dès lors qu'elle entérine l'engagement du fermier à verser à la collectivité une somme en contre-partie des droits et prérogatives que lui confère le contrat ainsi qu'une redevance annuelle, alors même que " la convention ne comporte aucune justification ni de ces montants ni du mode de calcul utilisé ". Cet état de fait méconnaît les dispositions de l'article 40 de la " Loi Sapin " (L1411-2 du CGCT).

## **GARANTIES**

---

Voir Actualité Juridique n° 1 p 30

## **OFFRES ANORMALEMENT BASSES**

---

Voir Actualité Juridique n° 2 p 43

## **POUVOIR D'APPRECIATION**

---

Voir Actualité Juridique n° 2 p 45

# NÉGOCIATION / MISE AU POINT

## **GENERALITES**

---

Voir Actualité Juridique n° 2 p 46

## **LIBERTE**

---

Voir Actualité Juridique n° 2 p 46

## SIGNATURE

---

CAA Lyon 19 mars 1998  
Commune de Pralognan la  
Vanoise RFDA 1998 p 1285 ;  
**BJCP 1999 n°3 pp 311-312**

*2. Autorité compétente et  
information préalable*

La délibération qui approuve le projet de convention tendant à confier l'installation et l'exploitation de remontées mécaniques et de différents services annexes et à autoriser le maire à signer la convention n'est effective (c'est à dire exécutoire) qu'à compter de la date de sa transmission au préfet. Le contrat signé antérieurement est nul et de nul effet.

*Rappel de la chronologie des différents actes de la procédure de passation et de l'obligation de transmission préalable à la signature du contrat, de la délibération autorisant la signature au contrôle de légalité.*

# 3. CONTENU ET DÉROULEMENT DU CONTRAT

Aspects financiers 1 _____	p 55
Avenants _____	p.57
Contrats de travail _____	p.58
Durée _____	p.59
Modalités d'exécution _____	p 60
Relations avec les usagers du service _____	p 62
Résiliation _____	p 63
Responsabilité _____	p 65

---

1 La liste figure par ordre alphabétique



# ASPECTS FINANCIERS

---

## EURO

---

*Le passage à l'euro pour les marchés publics et délégations de services publics, TMP n°210 1998 p 1*

Le passage à l'euro (1<sup>er</sup> janvier 1999/1<sup>er</sup> janvier 2002) nécessite la création de structure spécifique au sein des collectivités dans le cadre de la mission interministérielle Euro. Cette mission a élaboré plusieurs guides dont l'un à l'attention des collectivités locales. La CCM prépare un guide "euro - commande publique".

*Instruction du 9 octobre 1998 Impact de l'euro sur la tenue de la comptabilité des collectivités locales et des établissements publics locaux, Revue Marché Public 1998 n°5 pp 10-14*

L'instruction constitue la mise en œuvre juridique du guide "euro - commande publique". Elle retrace toutes les phases de la procédure et de l'exécution des contrats publics en intégrant les obligations relatives à l'introduction de l'euro dans les relations contractuelles.

## FONDS DE COMPENSATION DE LA TVA

---

Voir Actualité Juridique n° 2 p 53

## PLAN COMPTABLE

---

*C. Ferradou & S. Burtet  
La M 43 et la délégation de service public de transport urbain de personnes, Revue Transport janvier 1999 n°... pp 40-42*

La circulaire comptable de mai 1997 "relative à la norme comptable applicable aux services publics de transport" présente les différentes possibilités d'option du plan comptable M43 et M14. Il retrace les grands principes qui régissent le service public transport et les services complémentaires, les différents contrats de délégation de service public, mention faite de l'importance des contrats dits innomés. Les auteurs posent le problème des définitions juridiques et fiscales de ces contrats qui ne se recouvrent pas. L'instruction assimile en effet les contrats de régie intéressée et de gérance à des marchés de prestation en ce qui concerne le régime de la TVA. Pour ces contrats, seule la collectivité est considérée comme "exploitant du service". La question se pose donc des conditions d'interprétation de l'instruction au regard de la qualification juridique du contrat et par voie de conséquence de son régime juridique (notamment de passation).

*L'inquiétude des auteurs est sans doute fondée, mais peut être relativisée. Il est en effet acquis qu'un distinguo doit être fait entre les définitions fiscales et juridiques des contrats qui semblent pouvoir suivre leur régime propre. A l'instar de la notion de marché public qui varie selon le texte qui le régit (L 22, code des marchés publics, directives communautaires) les notions évoquées doivent l'être "au sens fiscal" ou au sens "juridique". Il n'en reste pas moins que cette dichotomie n'est pas de nature à simplifier les choses et à ne pas induire en erreur.*

## **REDEVANCES**

---

*CE 14 janvier 1998  
M. Porelli Gaz. Pal. 1998 n° 168-169 ; RFDA 1998 454-455 ;  
Droit administratif 1998 n°  
RCDSP n° 1 pp 171-172 ; BJCP  
n°1 concl.H.Savoie pp 51-56;  
Rec.pp 10-12*

*2. Choix / Formalisation du choix*

La délibération qui adopte le cahier des charges, constitue un acte détachable du contrat lui-même, et encourt l'annulation dès lors qu'elle entérine l'engagement du fermier à verser à la collectivité une somme en contre partie des droits et prérogatives que lui confère le contrat ainsi qu'une redevance annuelle, alors même que " la convention ne comporte aucune justification ni de ces montants ni du mode de calcul utilisé ". Cet état de fait méconnaît les dispositions de l'article 40 de la " Loi Sapin " (L1411-2 du CGCT).

*CE 8 juillet 1998 Commune de Bressy-sur-Tille, Gaz. Pal. 1999 n°118-119 p 11 ; A paraître aux table du Lebon*

Une commune membre d'un syndicat chargé d'une mission de service public donnée, ne peut financer sa participation obligatoire au moyen d'une redevance qu'elle aurait instituée pour ce service. Seul le syndicat a compétence pour cette institution.

*Application d'une règle classique qui se subdivise : la compétence confiée à un établissement public ne peut plus être exercée par l'auteur de la délégation. La redevance relative au service public ainsi confié qui doit être autorisée dans son principe ne peut relever que de l'établissement public chargé du service.*

## **SUBVENTIONS ET AIDES**

---

Voir Actualité Juridique n° 2 p 51

## **TARIFS**

---

Voir Actualité Juridique n° 2 p 52

## **VERSEMENT TRANSPORT**

---

Voir Actualité Juridique n° 2 p 52

## *AVENANTS*

---

Voir

Actualité Juridique parue en décembre 1998 pp 38-39

Actualité Juridique n° 1 pp 38-39

Actualité Juridique n° 2 p 54

## CONTRATS DE TRAVAIL

---

*Réponse ministérielle sur  
question écrite du 15 mars 1999  
Continuité des contrats de travail  
en cas de changement de  
délégataire, BJCP 1999 N°4 p  
395*

Se pose la question de savoir dans quelles conditions l'article L 122-12 du code du travail peut être appliqué pour les délégations de service public. La jurisprudence judiciaire s'applique tant pour les marchés de prestations de service que pour les délégations de service public, en cas de succession de "prestataires" s'il y a "transfert d'une entité économique autonome ayant conservé son identité et dont l'activité est poursuivie", cette succession devant s'accompagner d'un transfert des moyens d'exploitation. Le cas courant est la "perte par une entreprise d'une délégation de service public et l'attribution de cette même délégation à une nouvelle entreprise".

*La notion d'identité de l'entreprise doit pouvoir s'entendre au sens large, sachant qu'un changement de délégataire s'accompagne souvent d'une évolution du service et de ses modalités de fonctionnement et d'exploitation.*

## DUREE

---

### PROLONGATION

---

*TA Dijon 5 janvier 1999 M. Denis Roycourt et Association Auxerre Ecologie C/ Commune d'Auxerre et Société Lyonnaise des eaux, BJCP 1999 N°3 concl. Ph. Lointier pp 295-300*

Un contrat d'affermage ne peut être prorogé pour la réalisation de travaux dont l'importance bouleverse l'économie du contrat, le faisant changer de nature (affermage/concession). Détournement de procédure d'une délibération approuvant un avenant dont la mise en œuvre avait par ailleurs pour effet d'augmenter la redevance de 18% alors que les modifications envisagées trouvaient leur origine dans l'autorisation donnée par la commune à des usagers particuliers et sans contrepartie. Le surcroît de redevance imposé à tous les usagers constitue un mode de financement inapproprié.

*Cette décision est intéressante à plusieurs points de vue : elle dissocie des catégories d'usagers d'une station d'épuration (entreprises / particuliers), elle traduit un contrôle du juge sur les modes de financement des travaux nécessaires pour le service et donne une définition de la notion de "bonne exécution du service" prévue pour les conditions de prolongation du contrat à l'article L 1411-2 du CGCT.*

# MODALITES D'EXECUTION

---

## GENERALITES

---

M. Y. Benjamin

*Les risques dans le cadre de l'exécution des contrats des collectivités locales, in Sécurité juridique et contrats des collectivités locales, n° spécial, Gaz. Pal. 1999 n°160-161 pp 39-42*

Loi et jurisprudence encadrent de plus en plus les modalités d'exécution du contrat. La loi "Sapin" régleme les durées, les conditions de la prolongation, exclut certains types de financement, impose une justification des redevances et droits d'entrée. La jurisprudence admet les cessions selon des modalités anciennes... Ces nouvelles contraintes rendent l'exécution plus délicate, les actes pouvant être contestés et donner lieu à responsabilité de l'administration. Le recours des tiers constitue une autre source d'insécurité dans l'exécution : qu'il s'agisse des usagers ou des tiers.

*L'article donne quelques indications sur le contenu de certaines clauses du contrat de délégation de service public principalement. Cependant le contrôle juridictionnel plus fréquent sur les contrats, ou certaines décisions les concernant peut également être considéré comme un outil utile. En effet et jusqu'à présent la jurisprudence et les textes étaient peu prolixes sur la nature des clauses d'un contrat et leur légalité. L'administration bénéficie de ce fait d'un cadre qui se construit et qui ne constitue pas nécessairement une atteinte à la liberté contractuelle, mais un cadre légal parfois manquant.*

N. Canonne

*Bonnes et mauvaises causes de désengagement, Le Moniteur 1999 n°4973 pp 58-59*

*2. Présentation des offres / Engagement*

Après avoir rappelé le principe de l'intangibilité de l'offre (cf. renvoi), est rappelé celui de l'obligation d'exécution une fois le marché signé et notifié (formalité substantielle dans le cadre du code des marchés publics art. 44 et 254), la date de signature et de commencement de la prestation pouvant ne pas se confondre. Cette obligation survit à la non exécution par la personne publique de ses propres obligations. Le non respect de cette obligation justifie une mise en régie, la résiliation unilatérale, à l'exception du cas où le marché est nul (absence de certaines clauses art. 45 et 155 du code précité).

*Rappel d'une jurisprudence classique sur les pouvoirs exorbitants de l'administration et l'absence de relations d'équilibre. Ces obligations sont identiques dans les contrats de délégation de service public, voire encore plus contraignantes, puisque le titulaire doit non seulement exécuter une prestation mais assurer « la continuité » du service public qui lui est confié.*

## **CLAUSE INTERDITE**

---

TA Versailles Avis 22 octobre  
1998, BJCP 1999 n°3 pp 290-294  
RMP 1999 n°1 pp22-24

Un contrat de concession ne peut prévoir le remboursement par la commune des loyers de crédit bail souscrits par le concessionnaire, ce qui reviendrait à ce que les investissements soient pris en charge deux fois : par la commune et par les usagers qui se voient répercuter ces coûts sur le montant de la redevance. L'intervention de la commune se traduirait ainsi par une libéralité pure et simple, en l'absence de contrepartie pour la collectivité et de financement dans un but d'intérêt général. Enfin, au cas d'espèce il précise les recours possibles contre "le contrat", (les délais de recours étant, pour le déféré préfectoral dépassé) déféré contre avenants, recours des tiers, contreparties réglementaires du contrat et des avenants et actes détachables, par les parties en vue de la constatation de la nullité de la clause.

*Cet avis (qui donc sur le plan juridique mérite confirmation) précise outre l'interdiction du recours à de telles clauses dans le contexte précisé, les modalités selon lesquelles des libéralités sont possibles.*

## **CONTROLE DES COMPTES**

---

G. Lemée & Ph. Giami  
Délégation de service public le  
casse-tête des comptes, Le  
Moniteur 1999 n°4969 pp 46-47

L'obligation d'établir un rapport annuel des comptes par le délégataire comme le prévoit l'article L 1411-3 du CGCT ne constitue pas la seule obligation comptable pour l'entreprise qui doit par ailleurs établir ses comptes annuels financiers, et contractuels. La difficulté résulte dans la lisibilité de ces comptes pour le délégant ou l'utilisateur, dans lesquels le coût du service public est difficilement perceptible. En fait l'existence de ces obligations ne donne pas forcément l'information recherchée.

*Cet article, dont les auteurs sont économiste et expert-comptable fait ressortir ce qui pourrait paraître un leurre : la collectivité doit réfléchir sur ce qu'elle peut demander au délégataire afin que l'information fournie soit utile.*

# **RELATIONS AVEC LES USAGERS DU SERVICE**

---

## **GENERALITES**

---

Voir  
Actualité Juridique parue en décembre 1998 p 43  
Actualité Juridique n° 2 p 58

## **DOMMAGES**

---

Voir Actualité Juridique n° 2 p 59

## **PRINCIPE D'EGALITE**

---

Voir Actualité Juridique n° 2 p 59

# RÉSILIATION

---

## INTERET GENERAL

---

CAA Nancy 7 janvier 1999  
Société des téléphériques du  
massif du Mont-Blanc, BJCP  
1999 n°3 pp 301-303

3. Responsabilité

La résiliation d'une concession pour un motif d'intérêt général donne nécessairement droit à indemnisation. Le changement de répartition du capital social du concessionnaire qui entraîne des risques de conflits avec le concédant constitue un motif d'intérêt général. Le tribunal administratif de Grenoble considérait l'absence de motif légitime alors que la Cour administrative d'appel reconnaissait la légalité de la décision au motif que "le concessionnaire ne présente plus les garanties techniques, financières ou de tout autre ordre au vu desquels la concession avait été initialement attribuée".

*L'histoire de cette affaire (décision de première instance, puis appel, puis recours en cassation) présente un grand intérêt pour la définition de "l'intérêt général" qui justifie une résiliation par la collectivité. Il est rappelé que toute résiliation donne lieu au versement d'indemnités à l'exception de la résiliation/déchéance qui constitue une sanction.*

## SANCTION

---

CE 8 février 1999 Ville de  
Montélimar AJDA 1999 pp 284-  
285 ; **Droit Administratif 1999**  
**n°96 p 16 ; BJCP 1999 n°4**  
**concl. C. Bergeal pp 365-368 ;**  
**RCDSP 1999 n°4 concl. C.**  
**Bergeal pp 115-126**

La mise en demeure d'une ville avant résiliation pour faute de l'entreprise doit être effective. Ne remplit pas cette condition la mise en demeure, suivie de négociations à la reprise normale de l'activité, non suivie d'effets, et finalisée par un acte de résiliation prononcé par le conseil municipal ainsi que la passation d'un nouveau contrat. Annulation des deux délibérations, les pourparlers engagés devant être considérés comme une renonciation tacite de la part de la commune aux effets de la mise en demeure.

**TERME DU  
CONTRAT**

---

*CE 8 janvier 1999 Société  
Sogema, RC DSP 1999 n°4 pp  
135-142*

Le terme du contrat se calcule à compter de la date où celui-ci est devenu exécutoire. Pour les collectivités locales, c'est la date de transmission au préfet qui constitue le point de départ de la durée du contrat.

## RESPONSABILITÉ

---

CAA Nancy 7 janvier 1999 Société des téléphériques du massif du Mont-Blanc, BJCP 1999 n°3 pp 301-303

3. Résiliation

La résiliation d'une concession pour un motif d'intérêt général donne nécessairement droit à indemnisation. Cette indemnisation recouvre tous les préjudices justifiés et en relation avec la résiliation, y compris le manque à gagner. Ne constitue pas un justificatif, le tarif conventionnel. Le manque à gagner doit prendre en considération les aléas prévisibles jusqu'au terme de la convention. (Désignation d'un expert à cette fin)

*Le calcul des indemnités dues en cas de résiliation constitue une difficulté réelle. La collectivité devra être, dans des situations semblables, très vigilante sur le montant de indemnités qu'elle décide d'allouer et ne pas hésiter à s'entourer de spécialistes.*

## SANCTION

---

CE 8 février 1999 Ville de Montélimar AJDA 1999 pp 284-285 ; **Droit Administratif 1999 n°96 p 16** ; BJCP 1999 n°4 concl. C. Bergeal pp 365-368 ; RCDSF 1999 n°4 concl. C. Bergeal pp 115-126

La mise en demeure d'une ville avant résiliation pour faute de l'entreprise doit être effective. Ne remplit pas cette condition la mise en demeure, suivie de négociations à la reprise normale de l'activité, non suivie d'effets, et finalisée par un acte de résiliation prononcé par le conseil municipal ainsi que la passation d'un nouveau contrat. Annulation des deux délibérations, les pourparlers engagés devant être considérés comme une renonciation tacite de la part de la commune aux effets de la mise en demeure.



# 4. CONTRÔLE ET ENVIRONNEMENT JURIDIQUE DU SERVICE PUBLIC

<b>4.1. Contrôle</b> <sup>1</sup> _____	p 69
Généralités _____	p 69
Chambre régionale des comptes _____	p 69
Contrôle préfectoral _____	p 69
Effets d'une décision d'annulation _____	p 69
Juge administratif _____	p 70
Juge judiciaire _____	p 71
Juge pénal _____	p 71
Recours précontractuel _____	p 72
Tribunal des conflits _____	p 72
<b>4.2. Environnement juridique</b> _____	p 73
Cohabitation de procédures _____	p 73
Droit de la concurrence _____	p 73
Occupation du domaine public _____	p 74

---

<sup>1</sup> la liste figure par ordre alphabétique



## 4.1. CONTRÔLE

---

### GENERALITES

---

Voir Actualité Juridique parue en décembre 1998 p 47

### CHAMBRE RÉGIONALE DES COMPTES

---

Voir Actualité Juridique parue en décembre 1998 p 47  
Actualité Juridique n° 2 p 65

### CONTROLE PRÉFECTORAL

---

Voir Actualité Juridique parue en décembre 1998 p 47

### EFFETS D'UNE DECISION D'ANNULATION

---

*Ph. Gazagnes*

*Les conséquences des recours contentieux sur la pérennité des contrats des collectivités locales, Gaz. Pal. 1999 n°160-161 pp 18-22*

L'évolution des modalités de contrôle juridictionnel des contrats (acte détachable, injonction et astreinte, ouverture des recours pour excès de pouvoir) et le développement des cadres textuels sont générateurs de contraintes nouvelles donc d'erreurs, donc d'illégalités, tout autant de situations qui précarisent considérablement la pérennité des contrats.

*Bilan et résumé de l'état actuel du droit relatif aux recours contre les contrats et les actes détachables.*

*TA Grenoble 19 novembre 1998  
L. Richer, Droit Administratif 1999  
n° 2 ; Droit administratif 1999  
n°95*

L'annulation de la délibération qui autorise le maire à signer un contrat d'affermage du fait de l'irrégularité de la procédure de convocation des conseillers municipaux n'affecte pas le contrat, en fonction de ce motif d'annulation, (motif de procédure).

*Cette décision est importante, bien qu'émanant d'une juridiction de premier degré, car elle précise les conditions dans lesquelles l'annulation d'un acte détachable du contrat peut avoir des effets sur le contrat lui même. Un pur vice interne de procédure n'aura pas d'incidence, mais la collectivité devra reprendre cette procédure.*

*Suites d'un arrêt d'annulation 6 et 20 février 1998 Cofiroute, RCDSP 1999 n°4 pp 143-154*

La RCDSP informe ses lecteurs sur les suites de deux affaires déjà commentées (cf. Actualité Juridique n° 2 p 66). Cofiroute a donc été choisi par l'Etat pour poursuivre la réalisation des travaux de l'autoroute A 86 (il était le titulaire antérieur). Son indemnisation se présente sous plusieurs formes : allongement de la durée du contrat, indemnisation du fait du préjudice subi par l'annulation. Si le concurrent avait la faveur des riverains, ses capacités financières ont été estimés insuffisantes (l'Etat aurait dû subventionner plus de 5,8 milliards de francs). Il a fait un recours sur le fondement du L22 qui a été rejeté.

## **JUGE ADMINISTRATIF**

---

*D. Pouyaud  
Recours pour excès de pouvoir  
des tiers et contrats publics, BJCP  
1999 n°3 pp 238-246*

Point sur l'évolution du contrôle juridictionnel relatif aux contrats :

- actes détachables, effets évolutifs de l'annulation sur le contrat et fonction du pouvoir d'injonction du juge au regard de la dépendance existant entre l'acte détachable et le contrat lui même).

- recours contre le contrat lui-même, annulation des dispositions réglementaires et effets sur le contrat (l'usager par exemple peut ne pas souhaiter l'annulation du contrat tout en ayant contesté certaines clauses réglementaires ; il s'abstiendra de solliciter le juge sur son pouvoir d'injonction).

*L'ouverture des recours et l'intervention du juge par rapport aux contrats est de nature à traduire une évolution sociale sur plusieurs points : la contractualisation est un procédé qui se développe de plus en plus (quasi-disparition des régies par exemple), l'usager et l'administré demandent davantage de comptes à la collectivité ; ils s'intéressent davantage à la vie publique. La doctrine se fait l'écho de cette évolution à en croire le nombre de contributions sur la question, notamment dans cette Actualité Juridique.*

## JUGE JUDICIAIRE

---

TC 19 janvier 1998 M. Sainte-Rose  
Association syndicale des  
propriétaires du lotissement Erima  
C/ Commune d'Arue, Gaz. Pal.  
1998 n° p 333-335 pp 12-13 ; Gaz.  
Pal. 1999 n°92-93 pp 12-13 (cf.  
aj n°1 p10)

Les litiges nés des conditions de fonctionnement d'un service de distribution d'eau exploité par un syndicat intercommunal qui présente le caractère d'un service public industriel et commercial, (et en particulier la façon dont les consommations d'eau sont facturées aux usagers) sont des litiges de droit privé de la compétence du juge judiciaire.

*1. Notion de service public /  
Nature du service public*

*Confirmation d'une jurisprudence classique et constante sur la nature privée des litiges relatifs au fonctionnement d'un service public industriel et commercial avec les usagers.*

## JUGE PENAL

---

M. Barbari  
La notion de conflit d'intérêts, Le  
Moniteur 1999 n°4978 p 63

La notion d'intérêt de conflits n'est pas étrangère au droit administratif puisque le juge administratif sanctionne la participation à une commission d'appel d'offres de personnes intéressées (*Actualité Juridique parue en décembre 1998 p 25*). Le juge distingue le conflit d'intérêt poursuivi par la personne et celui poursuivi par la collectivité locale. Cette notion est développée en droit pénal du fait de la création d'une nouvelle infraction : la prise illégale d'intérêts. Le juge administratif annule d'ailleurs les délibérations qui feraient apparaître une telle infraction, en l'absence même de toute poursuite de ce chef.

Th. Dal Farra  
Un aspect du risque pénal dans la  
passation de la commande  
publique : le délit de favoritisme,  
Gaz. Pal. 1999 n°160-161 pp 24-  
32

Deux juges pour une procédure alors même que la notion de marché public n'est pas la même pour chacun d'eux. Des difficultés d'application persistent, relatives notamment aux personnes concernées (au sens institutionnel), aux conditions de commission du délit (notion de violation de la règle « garantissant la liberté et l'égalité d'accès à la commande publique », à l'intention coupable interprétée de manière extensive. Cependant l'apparition de ce délit a eu un effet dissuasif, et a permis au droit administratif d'évoluer (loi de 1995 dont l'article L 22).

*Le droit administratif et le droit pénal se rejoignent parfois, mais la question des notions (personnes concernées, marchés publics) interprétées différemment, selon la culture des juges (droit privé/droit public, défense des intérêts privés/publics) génèrent des prises de positions souvent peu opportunes et de nature à discréditer l'action publique, ce que fait ressortir l'auteur notamment par l'approche de l'interprétation extensive du délit.*

J-C. Bonichot  
*La responsabilité pénale des personnes morales de droit public,*  
*Gaz. Pal. 1999 n°160-161 pp 33-38*

Rappel des grands principes de la mise en cause des personnes publiques, de la procédure pénale applicable et des difficultés d'applications de textes qui se réfèrent à des notions de droit et de gestion publics (délégation de service public , marché public, activité déléguable).

## REFERE PRECONTRACTUEL

---

*CE 8 février 1999 Sté Campenon Bernard SGE, Droit Administratif 1999 n°110 ; BJCP 1999 n°4 concl. C. Bergeal pp 361-364*

Le juge du référé précontractuel s'il peut constater l'existence de la signature du contrat ne peut en apprécier la légalité pour recevoir un recours sur le fondement du L 22.

*Une jurisprudence constante déclare sans objet les recours sur le fondement de l'article L 22 du code des tribunaux et cours administratives d'appel dès lors que le contrat a été signé. Malgré l'importance des pouvoirs dévolus au juge en application de cet article, il ne s'arroge pas le droit de contrôler la légalité de la signature qui n'est pas susceptible de se rapporter à une situation de concurrence illégale. Le projet de loi sur les procédures d'urgence qui pourrait être voté d'ici fin 1999 prévoit que la saisine du tribunal emporte suspension de la signature du contrat.*

*CE 29 juillet 1998 Commune de Leognan, Gaz. Pal.1999 n°118-119 p 12*

Constitue une situation de nature à générer une concurrence illégale et tombant sous le contrôle du juge du L 22 la circonstance selon laquelle le cahier des charges qui surestime de 30 % le tonnage des ordures à évacuer et impose des procédés de fonctionnement sans alternative. (utilisation de moyens exploités par le titulaire sortant et de nouveau candidat)

*Le juge des référés contrôle non seulement la procédure et le respect des dispositions relatives aux publicité et mise en concurrence, mais également le contenu des dossiers de consultation qui seraient de nature à établir une discrimination entre candidats. Il n'est donc pas seulement un juge de la procédure.*

## TRIBUNAL DES CONFLITS

---

Voir Actualité Juridique n° 1 p 49

## 4.2. ENVIRONNEMENT JURIDIQUE

---

### COHABITATION DE PROCÉDURES

---

Voir Actualité Juridique parue en décembre 1998 p 49

### DROIT DE LA CONCURRENCE

---

*Cette rubrique figure dans la partie 4.2 "environnement de la dévolution" car le droit de la concurrence, s'il fait dorénavant partie intégrante d'un bloc de légalité des actes des personnes publiques ou privées chargées d'une mission de service publique, ne constitue pas un droit de la procédure de passation proprement dite tel le code des marchés publics ou la loi Sapin.*

*Conseil de la concurrence 9 septembre 1998 relative à des pratiques relevée dans le secteur du transport scolaire de handicapés dans les Alpes-Maritimes, BJCP 1999 n°3 p 306*

Le conseil de la concurrence relève une entente entre deux organismes qui ont regroupé en leur sein une partie des offres et proposé une tarification unique, et qui se sont échangés des informations avant de répondre.

*J.-J. Israël*

*Collectivités locales et droit de la concurrence, LPA 1999 n°75 pp 39-41*

Les dispositions de l'ordonnance de 1986 sont-elles applicables aux personnes publiques ? La réponse est positive depuis l'arrêt Million et Marais (cf. *Actualité Juridique* n° 2 p 71). L'interprétation de l'article 53 (qui déclare l'ordonnance applicable aux activités industrielles et commerciales des collectivités publiques) pose la question du juge compétent (conseil de la concurrence ou juge administratif ?) Il faut distinguer les activités industrielles et commerciales d'une part - qui dépendent du Conseil de la Concurrence - et les activités de puissance publique que le juge administratif contrôle au regard du droit administratif mais également du droit de la concurrence, pour les actes contractuels, en l'état actuel de la jurisprudence.

*4. 4.1. Référé précontractuel*

*D. Brault*

*De nouveaux moyens pour lever les barrières réglementaires au jeu de la concurrence : progrès ou recul ? Gaz. Pal. 1999 n°99-100 pp 4-8*

Le bloc de légalité des actes de puissance publique intègre, dorénavant et globalement pour le Conseil d'Etat lui-même les règles de droit interne ou de droit communautaire de la concurrence qu'il s'agisse des contrats (Million Marais 1997 *Actualité Juridique* n° 2 p 71) ou des actes unilatéraux (Ordre des avocats 1998 *Actualité Juridique* n° 2 p 71). Les articles de l'ordonnance de 1986 actuellement concernés par ces

jurisprudences sont les articles 7, 8, 53 et les articles 52, 85, 86 du Traité de Rome (CE 8 novembre 1996 Fédération française des sociétés d'assurance). Le Conseil de la Concurrence applique quant à lui le droit de la concurrence aux actes de puissance publique. L'application du droit de la concurrence aux activités des personnes publiques pose cependant certaines questions, de concept même des droits et domaines concernés. D'une part, le droit national est certainement allé plus loin que le droit communautaire (notions de position dominante et marché) : le marché n'est pas créé d'une simple rencontre de l'offre et de la demande, encore faut-il que l'objet ait un caractère marchand (art. 7&8). D'autre part, le seul fait de percevoir une redevance ne caractérise pas le service industriel et commercial (art. 53) (deux conditions au jeu des règles du droit de la concurrence). Critique d'une jurisprudence qui retient une conception restrictive des missions d'intérêt économique général et d'abus (de position dominante).

*Cet article fait un point critique (ils sont rares) sur les conditions dans lesquelles les juridictions françaises se sont approprié le droit de la concurrence au regard des activités et actes des personnes publiques, qu'il s'agisse du Conseil de la Concurrence ou, plus inquiétant, du Conseil d'Etat lui même.*

## **OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC**

---

Voir Actualité Juridique n°2 p 72

# 5. ANNEXES

Glossaire	p 77
Textes	p 83
Jurisprudence	p 89
Bibliographie	p 99



# GLOSSAIRE

## **AVERTISSEMENT**

*Les termes définis sont le plus souvent de véritables concepts :  
à cet égard la définition qui en est donnée est nécessairement réductrice .*

### **Affermage**

L'affermage est un mode de gestion du service public qui constitue la forme de délégation de service public la plus répandue avec la concession. Son titulaire - le fermier - (personne publique ou personne privée) se voit confier par une personne publique sous la forme d'un contrat, la gestion d'un service public à ses frais et risques. La rémunération du fermier provient de la différence entre le montant d'une redevance qu'il verse à la personne publique et les recettes qu'il tire de l'exploitation. Les ouvrages nécessaires à la gestion du service sont mis à sa disposition par la personne publique.

### **Avis**

L'avis constitue un mode de consultation donné par un organisme ou une personne dont les effets varient en fonction du caractère obligatoire ou non de la consultation. L'avis simple, est un avis sollicité par la personne publique avant de prendre une décision, qui ne s'impose pas à elle. L'avis obligatoire, est un avis qui est prévu par un texte, et doit être sollicité par la personne publique avant de prendre sa décision. L'autorité administrative peut, au terme de l'avis, soit renoncer à prendre sa décision, soit prendre la décision qu'elle a soumis à avis même si celui-ci n'est pas conforme, ou prendre la décision qui résulte de l'avis. L'avis conforme, est l'avis qui s'impose à l'autorité administrative. Cette dernière ne peut que renoncer au projet, ou l'adopter tel qu'il résulte de l'avis. Les avis du Conseil d'Etat présentent certaines particularités. Il émet des avis sur les projets de lois et de règlements. Sur ces derniers, il est facultatif (" vu l'avis du Conseil d'Etat ") ou obligatoire (" le Conseil d'Etat entendu "). Par ailleurs le Conseil d'Etat peut être saisi sur une difficulté juridique et émettre un avis sur la manière dont devra être résolue la question. Cet avis, qui n'est pas communicable a priori, n'a pas valeur de décision.

### **Chambre régionale des comptes**

La chambre régionale des comptes est une juridiction créée par la loi du 2 mars 1982 (au nombre de 26). Elle a comme mission de juger les comptes des comptables publics locaux (relevant en appel de la Cour des comptes et seule compétence juridictionnelle), de vérifier les comptes des collectivités et de leurs établissements publics et des établissements à qui ces dernières apportent un concours financier d'un certain montant, de concourir au contrôle budgétaire de ces collectivités et établissements publics, et enfin, d'examiner la gestion de ces entités. Elle est saisie selon différents procédés. Les décisions rendues sont susceptibles de recours devant le tribunal administratif. Cette compétence est administrative.

## **Circulaire**

Une circulaire est un texte de nature explicative ou interprétative. Son objet est d'aider l'administrateur à mettre en œuvre un texte législatif ou réglementaire. Elle n'est pas, normalement, un texte normatif. Son statut est jurisprudentiel (CE 29 janvier 1954 Notre Dame du Kreisker) : insusceptible de recours, elle n'est pas inviolable par les administrés, ni opposable par l'administration.. Lorsque la circulaire ajoute au droit elle a un caractère réglementaire. Sa légalité est liée à la compétence de son auteur. Le terme de circulaire n'est donc pas toujours adapté.

## **Commissaire du gouvernement**

Le commissaire du gouvernement est un magistrat de l'ordre administratif. Contrairement à ce que son nom indique il s'exprime librement, et ne fait pas allégeance au gouvernement. Dans une affaire, il donne son point de vue juridique sous forme de conclusions. Le juge administratif (tribunal administratif, cour administrative d'appel, Conseil d'Etat principalement) rend sa décision, en conformité (dans une majorité des cas) ou non, aux conclusions. Ces dernières font un point sur le droit existant relatif au dossier jugé. Leur lecture permet de comprendre la décision et sa formulation, qui restent souvent inaccessibles au néophyte et dont la lecture peut donner lieu à de nombreuses confusions.

## **Conseil d'Etat**

Le Conseil d'Etat, créé en l'an VIII a été institué comme conseil du gouvernement. Cette fonction existe encore aujourd'hui notamment dans le cadre de sa fonction consultative. Elle est doublée d'une fonction juridictionnelle de juge de premier degré, d'appel (cette fonction est résiduelle depuis 1989) et de cassation.

## **Concession**

La concession est un mode de gestion du service public qui constitue la forme de délégation de service public la plus répandue avec l'affermage. Son titulaire - le concessionnaire - (personne publique ou personne privée) se voit confier par une personne publique - le concédant -, sous la forme d'un contrat, à ses frais et risques, la gestion d'un service public (qui peut comprendre la réalisation d'ouvrages publics) dont la rémunération provient du produit de redevances perçues sur l'utilisateur.

## **Contrat innomé**

Le contrat innomé est un contrat qui ne peut se qualifier de concession, affermage, gérance, régie intéressée ou METP. L'objet du contrat reste la dévolution d'un service public (affaires Thérond et Bertin (CE 14 mars 1910, CE 20 avril 1956), par contrat, à une personne publique ou une personne privée.

## **Déféré préfectoral**

Le déféré préfectoral est l'acte par lequel le Préfet, chargé du contrôle de légalité des actes des collectivités locales (a posteriori depuis les lois de décentralisation de 1982), saisit le tribunal administratif d'un acte qu'il estime illégal. Le déféré intervient après que l'autorité a été mise en demeure de modifier son acte. L'acte déféré, ce qui est remarquable, est soit un acte unilatéral, soit un contrat (alors même que le contrat n'est pas susceptible de recours par les tiers, seules les conditions de sa passation pouvant donner lieu à saisine du juge, avant sa signature).

## **Délégation de service public**

La délégation de service public est un mode de gestion d'un service public. Elle constitue un procédé de gestion très ancien, illustré principalement par la concession. Elle recouvre au moins quatre types de contrat : la concession, l'affermage, la régie intéressée, la gérance. Peuvent s'ajouter deux autres types de contrats, sur lesquels l'opinion de la doctrine varie : les METP et les contrats innommés, qui se définissent par les caractéristiques des uns ou des autres. Ces contrats ont un double point commun : le financement du service est assuré par la perception d'une redevance sur les usagers et le contrat est conclu *intuitu personae*.

## **Directive**

Le terme recouvre deux acceptions, la directive-note de service, la directive européenne. La directive note de service se rapproche de la notion de circulaire. Mais elle en diffère sur certains points. Elle émane le plus souvent des chefs de services des ministères. Elle constitue un mode de rationalisation de l'activité administrative : elle s'adresse à l'administrateur et définit une ligne de conduite à tenir dans la prise de décision. Son régime juridique est jurisprudentiel (CE 11 décembre 1970 *Crédit Foncier de France*) : insusceptible de recours comme les circulaires, elle est, contrairement à ces dernières opposable aux administrés, et invocable par eux.

La directive communautaire constitue une norme (acte dérivé du Traité de Rome) qui s'impose aux Etats membres, et doit être transposée dans un certain délai en droit interne (contrairement au règlement communautaire qui s'impose par son existence même). Selon la matière qu'elle traite, elle est transposée par une loi, ou un règlement.

## **Exception d'illégalité**

L'exception d'illégalité est une voie de recours qui reste ouverte sans conditions de délais, dans le cadre du recours pour excès de pouvoir (recours en annulation). Cependant, le recours ne peut être intenté directement contre l'acte réglementaire mis à la disposition du public depuis plus de deux mois, mais il peut être invoqué en appui d'une demande d'annulation pris sur son fondement. L'acte B est pris sur le fondement de l'acte (réglementaire) A, qui est entaché d'illégalité. Le juge annulera B en constatant l'illégalité de A. Le règlement n'est pas annulé, il fait l'objet d'un constat d'illégalité. Par ailleurs, l'administration a l'obligation de ne pas appliquer les actes illégaux, et engagerait sa responsabilité à poursuivre l'application du texte malgré cette déclaration d'illégalité du juge.

## **Gérance**

La gérance est un mode de gestion du service public qui constitue une forme de délégation de service public, et se rapproche de la régie intéressée. Son titulaire - le gérant - (personne publique ou personne privée) se voit confier par une personne publique, sous la forme d'un contrat, le fonctionnement d'un service public. Il perçoit directement les recettes d'exploitation de l'usager, et reçoit de la collectivité une rémunération forfaitaire. Le risque varie en fonction des clauses du contrat (travaux de renouvellement par exemple).

## **Intuitu personae**

Littéralement : en fonction de la personne. Cette expression issue des droits civil et commercial signifie que dans la conclusion d'un contrat, ce sont les qualités de la personne qui sont prises en considération (contrat de travail par exemple). Ce pourrait être celle de son patrimoine (*intuitu pecuniae*), pour la création d'une société de capitaux par exemple. En droit public, la relation contractuelle n'est pas en principe, fondée sur l'*intuitu personae*. Cette considération est exceptionnelle, dans la mesure où, généralisée, elle pourrait conduire à des abus. L'intérêt général nécessite la mise en œuvre d'autres critères de choix,

que le code des marchés publics qualifie par les formules " moins disant ", " mieux disant ", cette dernière pouvant intégrer la qualité de la personne qui reste l'un des critères du choix seulement. Une exception d'importance existe depuis plus d'un siècle : le choix du délégataire d'un service public. L'obligation aujourd'hui de recourir à certaines procédures de publicité, n'atteint pas le principe pour autant. Le choix reste libre. Ce principe a plusieurs conséquences : si la " sous-traitance " est autorisée par le contrat, le délégataire n'a pas l'obligation de recourir à la concurrence (CE 20 janvier 1990 Mme Martinetti Rec. p 557) avec la réserve cependant que la "sous-traitance" ne constitue pas une véritable cession du contrat. Le juge exerce un contrôle restreint sur le choix du délégataire, n'en sanctionnant que l'erreur manifeste (CE 23 juillet 1993 CGE Rec. p 225). Mais il est certain que le contrat de délégation comme tout autre est signé en considération d'autres critères : financiers et techniques notamment. Ce qui permet de dire que dans le domaine des marchés publics relevant du code des marchés publics le choix est dirigé par les dispositions du code, alors que dans le domaine de la délégation, c'est le souci d'une bonne gestion qui prime. Ce dernier point laisse une plus grande liberté à l'autorité contractante.

### **Marché d'entreprise et de travaux publics (METP)**

Le METP est un mode de gestion du service public qui peut constituer une forme de délégation de service public. Ce point de vue fait l'objet d'un important débat doctrinal . Son titulaire (personne publique ou personne privée), se voit confier par une personne publique la construction d'un équipement et son exploitation, sous la forme d'un contrat que la jurisprudence (Préfet des Bouches du Rhône) semble ne pas considérer comme une délégation de service public mais le débat reste ouvert. La rémunération du titulaire est assurée par la personne publique, l'exploitation donnant lieu à la perception de recettes. Selon que la rémunération constitue ou non un prix, il s'agirait d'un marché public ou d'une délégation de service public.

### **Loi**

La loi est le fruit du travail parlementaire. Elle est votée par le parlement sur proposition (émanation des parlementaires) ou projet (émanation gouvernementale), après débat en assemblées (Sénat et Assemblée nationale). La loi intervient dans des domaines qui lui sont réservés par la Constitution et notamment et principalement l'article 34, et son Préambule. Elle détermine les limites des libertés, elle fixe les règles relatives aux libertés publiques et détermine les principes fondamentaux de certaines matières. Ce qui n'est pas du ressort de la loi, est du ressort du règlement. Dans la hiérarchie des normes la loi se situe en dessous de la Constitution et des droits communautaire et international, et au dessus des règlements.

### **Personne de droit public**

La personne de droit public est une entité juridique, soumise par la loi au droit public, au moins en partie pour certaines (EPIC). Elle est nécessairement une personne morale, c'est à dire qu'elle ne peut être une personne physique : la notion englobe les collectivités territoriales - Etat, région, département, commune - et leurs établissements publics (Agences, SIVOM ou SIVU, districts, communauté de communes...), qu'ils soient administratifs (EPA) ou industriels et commerciaux (EPIC). La notion exclut les Sociétés d'économie mixte, ou toute société même si son capital est majoritairement voire totalement public.

## **Personne de droit privé**

La personne de droit privé peut être une personne physique ou personne morale (Société d'économie mixte, Société anonyme quelle que soit la composition de leur capital, etc...., Associations, syndicats, fondations, GIE...). Elle est soumise principalement pour une majorité, au droit privé (droit civil, commercial...), avec des régimes spécifiques pour celles dont le capital est en partie public, ou celle qui sont chargées d'une mission de service public.

## **Pouvoir adjudicateur**

Cette terminologie est issue du droit européen. Elle englobe en droit français des personnes morales de droit public mais également de droit privé sous la forme d'associations de personnes publiques (association au sens loi de 1901 et regroupement tel les syndicats ou communautés de communes) ; elle intègre par ailleurs les " organismes de droit public " au sens communautaire du terme et défini par les directives qui dressent une liste de ces organismes.

## **Recours pour excès de pouvoir**

Le recours pour excès de pouvoir est le recours qui peut être intenté contre toute décision administrative unilatérale (à quelques exceptions près, notamment du déferé préfectoral) et qui permet au requérant d'obtenir l'annulation de la décision si la demande se fonde sur des moyens de nature à établir son illégalité (pour vice de forme ou vice de fond). La nature du contrôle exercé ( plus ou moins important) par le juge varie en fonction de la nature du pouvoir exercé par l'auteur de la décision.

## **Redressement judiciaire**

Le redressement judiciaire constitue l'un des deux régimes juridiques de sauvegarde de l'entreprise en difficulté (le second étant la liquidation judiciaire), mis en œuvre par le tribunal de commerce, et sous la responsabilité d'un administrateur, en application de la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985. L'existence de ces procédures doit être connue de l'autorité administrative contractante qui ne peut plus régler ce qu'elle doit librement, mais doit se conformer au jugement de règlement judiciaire.

## **Régie intéressée**

La régie intéressée est un mode de gestion du service public qui constitue une forme de délégation de service public, et se rapproche de la gérance. Son titulaire - le régisseur - (personne publique ou personne privée) se voit confier par une personne publique, sous la forme d'un contrat, l'exploitation d'un service public. Sa rémunération est fixe et assortie d'un intéressement aux résultats : il perçoit ses recettes des usagers (directement ou en les versant à la personne publique) et un complément de cette dernière, le tout constituant un forfait, auquel s'ajoute l'intéressement. Le risque est en principe lié au seul intéressement.

## **Règlement**

Le terme recouvre deux acceptions. Le règlement en droit interne, et le règlement communautaire.

Le règlement en droit interne intervient dans les domaines qui lui sont réservés par l'article 37 de la Constitution, qui sont ceux qui ne sont pas réservés à la loi. Le règlement, qui s'adresse à tous de manière générale et impersonnelle, est de la compétence du Président de la République et du Premier Ministre pour les affaires nationales, de celle des Ministres pour ce qui relève de l'activité de leur Ministère, de celle d'autorités déconcentrées

(préfets...) ou décentralisées (Maires, président de Conseil Général ou Régional ou assemblées,) pour ce qui ressortit à leur compétence.

Le règlement communautaire est un acte dérivé du Traité de Rome qui s'impose aux états membres, et peut intervenir indifféremment dans le domaine de la loi ou du règlement en droit interne.

### **Sursis à exécution**

Le sursis à exécution est la mesure prononcée par le juge administratif à la suite d'une demande d'une personne y ayant intérêt et concomitamment à une demande en annulation de la mesure en question, qui suspend une décision d'une autorité publique. La suspension intervient dans le cas général jusqu'à ce que le juge se soit prononcé sur la légalité de la décision (intervention sur le fond).

### **Tribunal des Conflits**

Le tribunal des conflits est une juridiction qui a vocation à juger des conflits de compétence intervenant entre l'ordre administratif (juge administratif ) et l'ordre judiciaire (juge judiciaire au sens large). Dans le droit des contrats, son intervention est importante, notamment lorsqu'il s'agit de litiges relatifs à la mise en œuvre de procédés de financement de droit privé.

# TEXTES

## **AVERTISSEMENT**

*Les textes cités concernent à la fois les délégations de service public et les marchés publics. Ils sont présentés chronologiquement par date, dans chaque catégorie (lois, décrets, arrêtés, circulaires, directives, réponses ministérielles). La liste ne présente pas de caractère exhaustif.*

## **Lois**

Loi 82-1153 du 30 décembre 1982 d'orientation des transports intérieurs (JO 31 décembre 1982 p 4004).

Loi 91-3 du 3 janvier 1991 relative à la transparence et à la régularité des procédures de marchés et soumettant la passation de certains contrats à des règles de publicité et de mise en concurrence.

Loi 92-10 du 4 janvier 1992 relative aux recours en matière de contrats et de marchés modifiée par la loi 93-122 du 29 janvier 1993 et codifiée pour partie au code des tribunaux et cours administratives d'appel article L 22 et L 23.

Loi 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République (JO 8 février 1992 p 2064).

Loi 93 -122 du 29 janvier 1993 (JO 30 janvier 1993 p 1588) relative à la prévention de la corruption et à la transparence de la vie économique et des procédures publiques modifiée par les lois des 8 août 1994 et 95-127 du 8 février 1995 (JO 9 février 1995) relative aux marchés publics et délégations de service public, en partie codifiée au CGCT article L1411-1 et suivants (par loi 96-142 du 21 février 1996).

Loi 8 août 1994.

Loi 95-127 du 8 février 1995 (JO 9 février 1995 p 2186) relative aux marchés publics et délégations de service public.

Loi 96-142 du 21 février 1996 (JO 24 février 1996 p 2992) relative à la partie législative du code général des collectivités territoriales.

Loi 97-50 du 22 janvier 1997.

Loi 97-210 du 11 mars 1997 (JO 12 mars 1997 p 3824) relative au renforcement de la lutte contre le travail illégal dans le domaine des marchés publics et des conventions de délégation de service public.

## Décrets

Décret 84-323 du 3 mai 1984 (JO 4 mai 1984) relatif aux transports scolaires.

Décret 85-891 du 16 août 1985 relatif aux transports urbains de personnes et aux transports routiers non urbains de personnes.

Décret 87-538 du 16 juillet 1987 (JO 17 juillet 1987) relatif aux tarifs des transports publics urbains hors de la région Ile de France.

Décret 93-471 du 24 mars 1993 (JO 26 mars 1993 p 4773) portant application de l'article 38 de la loi 93-122 du 29 janvier 1993 relatif à la publicité des délégations de service public.

Décret 93-1190 du 21 octobre 1993 (JO 28 octobre 1993 p 14922) relatif à l'élection des membres de la commission d'ouverture des plis contenant les offres des candidats susceptibles d'être retenus comme délégataire d'un service public local.

Décret 95-945 du 23 août 1995 (JO 1995 p) (article 131 et suivants).

Décret 93-471 du 24 mars 1993 (JO 26 mars 1993 p 4773) portant application de l'article 38 de la loi 93-122 du 29 janvier 1993 relatif à la publicité des délégations de service public.

Décret 97-638 du 31 mai 1997 (JO 1 juin 1997 p 8653) relatif à la mise en œuvre de la loi 97-210 du 11 mars 1997 et modifiant les articles 49 et 50 du code des marchés publics.

Décret n° 98 -111 du 27 février 1998, modifiant le code des marchés publics en ce qui concerne les règles de mise en concurrence et de publicité des marchés de services (JO 28/02/1998 p 3115).

Décret n° 98-112 du 27 février 1998 soumettant la passation de certains contrats de fourniture ou de prestation de services à des règles de publicité et de mise en concurrence et modifiant le décret 92-311 du 31 mars 1992 (JO 28/02/1998 p 3118).

Décret n° 98-113 du 27 février 1998 relatif aux mesures de publicité et de mise en concurrence applicables à certains contrats de services dans les secteurs de l'eau, de l'énergie, des transports et des communications et portant modification du décret n° 93-990 du 3 août 1993 (JO 28/02/1998 p 3120).

☑Décret n°98-D-55 , Conseil de la concurrence 9 septembre 1998 relative à des pratiques relevées dans le secteur du transport scolaire de handicapés dans les Alpes-Maritimes, BJCP 1999 n°3 p 306

☑Décret n°99-331 29 avril 1999 portant modification de dispositions du code des marchés publics relatives aux marchés à bon de commande, Le Moniteur suppl. 1999 n°4980 pp 386-403 (JO 2 mai 1999).

## Arrêtés

Arrêté du 22 avril 1998 (JO du 15 mai 1998 p 7383) relatif aux seuils de publicité des marchés publics et certains contrats soumis à des règles de publicité Le Moniteur suppl. n° 4930 22 mai 1998.

☑Suite d'un arrêt d'annulation 6 et 20 février 1998, Cofiroute, RCDSP 1999 n°4 pp 143-154

## Instruction

☑ Instruction 9 octobre 1998 Impact de l'euro sur la comptabilité des collectivités locales et des établissements publics locaux, Revue Marché Public 1998 n°5 pp 10-14

## Circulaires

Circulaire du 7 août 1987 relative à la gestion par les collectivités locales de leurs services publics locaux : champ d'application et conditions d'exercice de la gestion déléguée de ces services.

Circulaire du 31 mars 1992 relative à l'administration territoriale de la République (loi 92-125 du 6 février 1992).

Circulaire CRIM 95-6f3 du 14 février 1995 (BO Justice 31 mars 1995), commentaires des incidences pénales des dispositions des lois organiques et des lois des 19,20 janvier 1995, et 8 février 1995 relative à la transparence de la vie politique (...) et aux marchés publics.

Circulaire du 10 mai 1995 (JO 12 mai 1995 p 8019) relative à l'application de l'article 75 de la loi 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement (durée des délégations de service public dans le domaine de l'eau, de l'assainissement et des déchets).

Circulaire du 20 novembre 1996 portant complément à la circulaire du 10 mai 1995 relative à l'application de l'article 75 de la loi 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement (durée des délégations de service public dans le domaine de l'eau, de l'assainissement et des déchets).

Circulaire du 30 mai 1997 relative à la norme comptable applicable aux services publics de transports de personnes ; mise à jour de l'instruction budgétaire et comptable M43 (non publiée au BO).

Circulaire 98-27 du 19 février 1998 relative aux nouvelles dispositions en matière de travail illégal dans le domaine des marchés et délégations de service public Le Moniteur suppl. 10 avril 1998 n° 4924 p 424.

Circulaire n° 98-43 du 19 mars 1998 BO Equipement 385-0 relative aux règles applicables aux conventions de transports publics réguliers de personnes - Dispositions particulières relatives aux transports scolaires

Circulaire CRIM 98/4 du 2 juillet 1998, Droit administratif 1999 n° 68 note R de Castelnaud

## Notes de service

Note de service 95-035-b-m du 14 février 1995 portant analyse de la loi du 8 février 1995 relative aux marchés publics et délégations de service public (BO comptabilité publique février 1995).

Note du 4 septembre 1995 (BO de l'administration centrale de l'économie et des finances n°3 1995) relative aux avenants entraînant une augmentation du marché initial supérieure à 5%.

☑ Note de service avril 1999 (Ministère de l'économie, des Finances et de l'Industrie) relative à la réforme du code des marchés publics. Document d'orientation, Le Moniteur 1999 n°4980 pp 387-392

☑ Note « La Rédaction », Vers une adaptation de la procédure « 'Sapin », RCDSP 1999 n°4 pp 113-114

☑ Note Seuils relatifs aux marchés publics et aux délégations de service public (en francs et en euros)

☑ Note Le passage à l'euro pour les marchés publics et délégations de services publics, TMP n°210 1999 p 1

## Réponses ministérielles aux questions écrites

Réponse ministérielle sur question écrite 15 décembre 1997 : durée des marchés publics (JO AN13 avril 1998 débats AN); Le Moniteur suppl.29 mai 1998 n° 4931 p 430).

Réponse ministérielle sur question écrite 11 août 1997 : nouvelle communication de pièces après appel d'offre infructueux (JO AN janvier 1998) Le Moniteur suppl. 20 mars 1998 n° 4921 p 398.

Réponse ministérielle sur question écrite 4 septembre 1997 : difficultés d'interprétation posées par le chapitre IV de la loi n°93-122 du 29 janvier 1993 relatif aux délégation de service public, RCDSP n°2 pp 138-139

Réponse ministérielle sur question écrite 8 janvier 1998 : débats parlementaires, RMP n°1-98 p 6

Réponse ministérielle sur question écrite 26 février 1998 : débats parlementaires sénat, RMPs n°2/98 p 6

Réponse ministérielle sur question écrite 6 avril 1998 : réforme du code des marchés publics, débat parlementaire assemblée nationale, Moniteur suppl 18 septembre 1998 p 380

Réponse ministérielle sur question écrite 6 avril 1998, JOAN 5 octobre 1998, Le Moniteur 1998 n°4951 p 362

Réponse ministérielle sur question écrite 13 avril 1998 : Débats assemblée nationale, Revue marché public n°2/98 p 6

Réponse ministérielle sur question écrite 27 avril 1998 : pas de subventions des communautés de communes aux communes membres n°134 JOAN Q 27 avril 1998 p 2390, Droit Administratif 1998 n°191 pp 12

Réponse ministérielle sur question écrite 27 avril 1998 : JO débats Assemblée Nationale 2 juin 1998 p 3406, RMP n°3/98 p7

Réponse ministérielle sur question écrite 8 juin 1998 : Les contrats de délégation de service public peuvent-ils être cédés ? Droit Administratif 1998 n°237

Réponse ministérielle sur question écrite 8 juin 1998 collectivités territoriales (délégation de service public-cession - apports en société - réglementation), Droit Administratif 1998 n°237 ; Revue Marché Public 1998 n°5 p 5

Réponse ministérielle sur question écrite 18 juin 1998 : Action sociale non exclue dans champ d'application de la loi Sapin, débats parlementaires sénat Droit Administratif 1998 N°270

Réponse ministérielle sur question écrite 29 juin 1998, JOAN 23 novembre 1998 p 6435, Droit administratif 1999 n° 6, Le Moniteur suppl 1999 n°4964 p 294

Réponse ministérielle sur question écrite 29 juin 1998, JOAN 5 octobre 1998, Le Moniteur 1998 n°4951 p 363

Réponse ministérielle sur question écrite 17 juillet 1998 : JO débats Sénat 17 septembre 1998 p 3006 ; BJCP n°2 pp 231-232; RCDSP 1998 n°3 pp 111-115

Réponse ministérielle sur question écrite 27 juillet 1998, Le Moniteur suppl 1998 n°4651 p 363

Réponse ministérielle sur question écrite 3 août 1998, BJCP n°2 pp 232-233

Réponse ministérielle sur question écrite 28 septembre 1998, JOAN 21 décembre 1998, Le Moniteur suppl 1999 n°4969

Réponse ministérielle sur question écrite 5 octobre 1998, BJCP n°2 p 220, Le Moniteur suppl n°4951 p 362

Réponse ministérielle sur question écrite LOS 8 octobre 1998 p 3178, BJCP n°2 p 222-223

Réponse ministérielle sur question écrite , JOAN 9 novembre 1998 p 6133, BJCP n°2 p 222

Réponse ministérielle sur question écrite 30 novembre 1998 Entreprise en redressement judiciaire candidate à des marchés publics, Le Moniteur suppl. 1999 n°4974 p 403 ; BJCP 1999 n°4 pp 392-393 ; JO AN QE 8 février 1999 p 827

Réponse ministérielle sur question écrite 1<sup>er</sup> mars 1999 Impossibilité de déléguer le service de sécurité d'un domaine skiable, BJCP 1999 n°4 p 394

Réponse ministérielle sur question écrite 8 mars 1999 Sur la façon de ne pas indiquer aux candidats l'évaluation du montant des travaux tout en informant l'assemblée délibérante, BJCP 1999 n°4 p 392 ; JO AN QE n°17963 8 mars 1999 p 1392

Réponse ministérielle sur question écrite 15 mars 1999 Continuité des contrats de travail en cas de changement de délégataire, BJCP 1999 N°4 p 395

## Avis divers

Avis n° 96-a-08 du 2 juillet 1996 relatif aux propositions formulées dans un rapport portant sur la réforme du droit de la commande publique (BOSP n° 8 du 29 avril 1997 p 307).

Avis CCM, TMP n°212 1998

Avis CCM, TMP n°212 1998 p 2

Avis CCM, TMP n°213 1998 p 1

Avis de la direction des affaires juridiques, Revue Marchés publics 1998 n°5 p 3

# JURISPRUDENCE

## AVERTISSEMENT

*La jurisprudence est citée par ordre chronologique de date de décision  
(et non de publication)*

TC 19 janvier 1988 Association syndicale des propriétaires du lotissement Erima C/ commune d'Arue Gaz. Pal. 1998 n°333-335 p12-13 (*1. notion de service public/Nature du service public ;4.1 Juge judiciaire ; 4.1 Tribunal des conflits*)

CAA Paris 25 juillet 1996 Sté entreprise générale de la construction métallique Gaz. Pal. 1998 n° p 17 (*3. Responsabilité*)

TA de Lyon 28 janvier 1997 Cervea C/Région Midi Pyrénées et Association Artémip, Rec pp589-590 (*2. Autorité compétente et information préalable*)

CAA Bordeaux 17 mars 1997 Département de l'Hérault Gaz. Pal. 1998 n°179-181 p 19. (*2. Candidats/qualité des candidats*)

CE 2 avril 1997 Commune de Montgeron CJEG 1998 pp 433-440 note JF Lachaume (*1. Notion de service public ;2 Procédures spécifiques/ Marchés négociés ; 3. Aspects financiers/Tarifs*)

TA Lille 3 avril 1997 concl. M. Célérier CJEG 1998 pp 308- (*2. Publicité/cas d'exclusion de publicité*)

CE 4 avril 1997 Département d'Ile et Vilaine Rec. p 126 (*2. Procédures particulières/urgence*)

CE 4 avril 1997 Préfet du Puy de Dôme C/ Commune d'Ocrer Rec. p 132-133 (*2. autorité comptante/autorité compétente*)

CAA Paris 18 avril 1997 Syndicat des eaux d'Ile de France Gaz. Pal. 1998 n°333-335 p 19 ; Rec. pp 556-557 (*1. Qualification juridique du contrat/ Régie intéressée ;2. Procédures spécifiques /marchés négociés*)

CAA Paris du 18 avril 1997 Compagnie générale des eaux et syndicat des eaux d'Ile de France, **Rec. pp 556-560** (*1. Qualification juridique du contrat/Régie intéressée ; 2. Procédures spécifiques/marché négocié*)

CE 23 avril 1997 Ville de Caen C/ M. Paysant Rec. pp 158-159 (*2. autorité compétente et information préalable*) **Rec. pp 158-15**

CAA Bordeaux 28 avril 1997 Commune d'Alès, Gaz. Pal. 1998 n°333-336 p 19 (*1. Notion de service public /Nature du service public ;3. Résiliation*)

CAA Lyon 22 mai 1997 Département de Saône et Loire Rec. pp 560-561 (*1. Droit applicable/marchés publics*)

CE 13 juin 1997 Sté des transports pétroliers par pipe-line Gaz. Pal. 1998 n° 161-162 p 19. **Rec. pp230-233 ;LPA 1999 n°22 pp 7-15 note Ch de la Mardière** (*1. Qualification juridique du contrat/ délégation de service public ;4.2 Environnement juridique/occupation du domaine public*)

TA Lille 8 juillet 1997 préfet du Pas-de-Calais C/ commune de Lens et autres Concl. T. Célérier  
RFDA 1998 pp 546-551. (4. 4.1 Contrôle/ contrôle préfectoral)

CE 9 juillet 1997 Sté des eaux de Luxeuil les Bains et Ville de Cannes concl C. Bergeal RFDA  
1998 pp 535-538. (3. Résiliation ; 4. 4.1 Contrôle/juge administratif)

CAA Paris 25 juillet 1997 Préfet de Seine Saint Denis LPA 1998 n° 90 pp 17-20. (2.  
Candidats/égalité des candidats)

CA Paris 25 juillet 1997 Préfet de la Seine-Saint-Denis, Gaz. Pal. 1999 n°57-58 pp 24-25

CA Paris 25 juillet 1997 Compagnie Guadeloupéenne de transport scolaires, Gaz. Pal. 1999  
n°57-58 p 23 5 (4.1. Contrôle/effets d'une décision d'annulation)

CE 30 juillet 1997 Commune de Dunkerque Gaz. Pal. 1998 n° 179-181 p 8. (3. Tarifs et  
redevances)

CA Lyon 23 septembre 1997 Ministre de l'équipement des transports et du tourisme C/Chambre  
de commerce et d'industrie de Nice-Côte d'Azur, Gaz. Pal. 1998 n°359-363 pp 56-57

TA de Lyon 24 septembre 1997 Compagnie Européenne des Bains, Gaz. Pal n°57-58 1999 p26  
**Rec pp 600-601** (2. Autorité compétente/ information préalable ; 2. Publicité/publication)

CE 29 septembre 1997 département de Paris, RFDA 1998 pp 180-181 ; Droit Administratif 1998  
n°84 ; Gaz.Pall. 1998 n°168-169 p 14 ; Rec pp 503-505 (2. Publicité/ contenu de l'avis)

CE 3 octobre 1997 Gaz. Pal. 1998 n° 179-181 p 12. (2. Autorité compétente.)

CA Lyon 16 octobre 1997 Duret, Gaz. Pal. 1999 n°57-58 p 25

CE 27 octobre 1997 commune de Sérignan RMP n°1 98 p 18 (2. Signature)

CE 3 novembre 1997 Préfet de la Marne C/ commune de Francheville RFDA 1998 pp 179-180,  
Rec pp 411-412 (2. Présentation des offres ; 2. Commission/représentation)

CE 3 novembre 1997 Sté Million et Marais, RCDSP 1998 n°2 pp 31-36, Rec pp 406-408 ; CE 3  
novembre 1997 Société Yonne Funéraire, RCDSP 1998 n°2 pp 43-46 ; CE 3 novembre 1997  
Société Intermarbre, RCDSP 1998 n)2 pp 37-42 ; Rec pp 393-405 concl H.Stahl (4.2.  
Environnement juridique/droit de la concurrence)

CE 10 novembre 1997 Poirrez, Rec pp 413-414 (3. Relations avec les usagers du service/Principe  
d'égalité)

CE 17 décembre 1997, RCDSP 1998 n°2 pp 47-53

CA 20 novembre 1997 Préfet de la Savoie Commune D'Ugine, Gaz. Pal. 1999 n°57-58 p23 (2.  
Autorité compétente et information préalable/autorité compétente)

CASS Commercial 2 décembre 1997 Sté Nike France et autres, RCDSP 1998 n°2 pp 61-72  
(4.2. Environnement juridique/droit de la concurrence)

COUR CASS 2 décembre 1997 arrêt n°2439, RCDSP 1998 n°2 pp 61-72

~~CAA~~ CAA Paris 4 décembre 1997 Commune de Noisy-Le-Sec, Gaz. Pal. 1999 n°118-119 pp 18-19  
(2 Publicité / Contenu de l'avis ; 2. Présentation des offres / Modalités) Voir Actualité Juridique n°3 p  
40/48

CE 8 décembre 1997 Sté A II IL Gaz. Pal. 1998 n° 168-169 p 24. (art 2. Choix/entreprise en difficulté)

CE 8 décembre 1997 Sté Ricard Gaz. Pal. n° 168-169 p 10. (art 2. Commission/composition)

CE 8 décembre 1997 Sté Sotracer, Ville d'Auxerre Gaz. Pal. 1998 n°168-169 p 24. (art 1. Qualification juridique du contrat/Marché d'entreprise de travaux publics).

CAA Paris 11 décembre 1997 RFDA 1998 pp 297-304 ; Droit administratif 1998 n° 116 ; Gaz. Pal. 1998 n° 179-181 p 18. (art 1. Qualification juridique du contrat/Régie intéressée ; 3. Avenants)

CAA Bordeaux 15 décembre 1997 SA Thermique Droit administratif 1998 n° 196. (art 2. Sous traitance/subdélégation/cession)

CE 17 décembre 1997 Ordre des avocats à la Cour de Paris, RCDSP 1998 n°2 pp 99-131 (art 4.2. Environnement juridique/Droit de la concurrence)

TA Grenoble 23 décembre 1997 Banque de l'entreprise Gaz. Pal. 1998 n°333-336 p38 (art 4.1. Contrôle/juge judiciaire)

CE 29 décembre 1997 Mme Bessis AJDA 1998 p 287 ; Gaz. Pal. 1998 n° 168-169 p 10. (art 4. 4.1 Contrôle/juge administratif ; 4.2. Environnement juridique/cohabitation de procédures)

CE 29 décembre 1997 Département de Paris RFDA 1998 p 180-181 ; Droit administratif 1998 n° 84 ; Gaz. Pal. 1998 n°168-169 p 14 ; à paraître au Lebon. (art 2. Publicité/contenu de l'avis)

CE 29 décembre 1997 Sté civile Néo-Polders Droit administratif 1998 n°109. (art 3. Responsabilité)

CE 29 décembre 1997 Préfet de Seine et Marne C/ OPAC de Meaux RFDA 1998 p ; Le Moniteur n° 4921 suppl. pp 396-398 concl. C. Bergeal ; Droit administratif 1998 n° 87 ; Gaz. Pal. 1998 n° 168-169 p 15 ; à paraître au Lebon. **Rec pp 510-512** (art 2. Incidents de procédure/appeal d'offres infructueux)

CE 14 janvier 1998 commune de Toulon et compagnie des eaux et de l'ozone n°160138-160432, RCDSP 1998 n°3 pp 117 122 (art 2. Choix du mode de dévolution/ 1. notion de service public)

CE 14 janvier 1998 Commune du Blanc-Mesnil Gaz. Pal 1998 n° pp 14-15 ; à paraître au Lebon. (art 2. Commission/Quorum)

CE 14 janvier 1998 Commune de Toulon et autres RFDA 1998 pp 460-462 Droit administratif 1998 n°82. (art 1. Notion de service public/nature du service ; 3 Relation avec les usagers du service ; 4.1. contrôle/juge judiciaire)

CE 14 janvier 1998 Préfet du Val d'Oise Droit administratif 1998 n° 86 ; Gaz. Pal. 1998 n° 170-171 p 15. (art 2 Négociation/mise au point)

CE 14 janvier 1998 Conseil régional de la Région Centre RFDA 1998 p 453 ; Gaz. Pal. 1998 n° 168-169 p 15. (art 1 Dévolution partielle du service public)

CE 14 janvier 1998 Sté Martin-Fourquin Droit administratif 1998 n° 85 ; Gaz. Pal. 1998 n° 168-169 p 15 ; **Rec. pp 12-14.** (art 2 Choix/critères de sélection) Voir Actualité Juridique n°0 p 31

CE 14 janvier 1998 Porelli Droit administratif 1998 n°81 ; Gaz. Pal. 1998 n°168-169 p 14 & 25 ; RFDA 1998 pp 454-45. RCDSP N°2 pp 171-175 ; BJCP n°1 concl. H. Savoie pp 51-56 ; **Rec. pp 10-12** (œ 2. Choix/Formalisation 3.Aspects financiers / Redevance) Actualité Juridique n° 1 p 31

CE 14 janvier 1998 Commune de Toulon et Compagnie des eaux et de l'ozone, RFDA 1998 PP 460-462 ; Droit Administratif 1998 n°82 ; RCDSP 1998 n°3 pp 117-122 ; **Rec. pp 8-9** ; **CJEG 1999 note L. Matysen pp 148-152** (œ 1. notion de service public / nature du service ; 3. Relations avec les usagers du service ; 4. 1 contrôle/juge administratif) Voir Actualité juridique n°3 p 18

CJCE 15 janvier 1998 Affaire Mannesmann Anlagenbau Austriaea .c/ Strohal Rotationsdruck Gesmbh CJEG 1998 pp239-250 ; Droit administratif 1998 n° 155.(œ 1. Qualification juridique du contrat/marché public)

TA Grenoble 19 janvier 1998 Société d'Aménagement Urbain et Rural RCDSP pp 177-184 (œ 2.Présentation des offres/délais ; 2. Commission/composition ; 2.Négociation-Mise au point )

☑TC 19 janvier 1998 M. Sainte-Rose Association syndicale des propriétaires du lotissement Erima C/ Commune d'Arue, Gaz. Pal. 1998 n° p 333-335 pp 12-13 ; **Gaz. Pal. 1999 n°92-93 pp 12-13** (cf. ajn°1 p10) (œ 1. Notion de service public / nature du service public ; 4. 4.1 Juge judiciaire) Voir Actualité Juridique n°3 p 18/71

TA Toulouse 20 janvier 1998 Cie de service de l'environnement C/ syndicat intercommunal d'amenée d'eau potable du Ségala AJDA 1998 pp 271-273.(œ 2. Signature ; 4. 4.1 Contrôle/juge administratif)

CE 28 janvier 1998 Sté Borg Warner RFDA 1998 pp 455-456 ; CJEG 1998 306-607 & 269-279 ; AJDA 1998 287-288.(œ 3. Responsabilité)

TA Clermont-Ferrand 6 février 1998 GEC Alsthom transports SA et autres C/ syndicat mixte des transports en commun de l'agglomération clermontoise Gaz. Pal. 1998 n° 170-171 p 13-18.

**Décision annulée par CE 29 juillet 1998** Syndicat mixte des transports en commun de l'agglomération clermontoise Droit administratif 1998 n° 302 ; RCDSP 1998 n°3 pp 123-131 ; **BJCP n°2 pp 191-195** (œ 1. Dévolution partielle du service public ; 2. Publicité/contenu de l'avis ; 2. Formalisation du choix).

CE 6 février 1998 M. Tête, Association de sauvegarde de l'ouest lyonnais Le Moniteur 13 février 1998 p 45 et suppl. pp 357-377 concl. H. Savoie ; Droit administratif 1998 n° 99 ; AJDA 1998 pp 403-407 & 458-459 (chronique) ; RFDA 1998 pp 407-421 (chronique) & p 455 ; Gaz. Pal. 1998 n° pp 38-42 (chronique) ; CJEG 1998 283-305 (concl. & chronique) ; **Rec concl. M. Savoie pp 30-45**.(œ 1. Qualification juridique du contrat/Généralités) Voir Actualité Juridique n°3 p 22

Cass. Civ. 10 février 1998 Saur C/ M.Bensetti, Droit administratif 1998 n°117. **RCDSP 1998 n°3 pp99-104** (œ 3. Tarifs et redevances ; 3. Relations avec les usagers du service)

CE 20 février 1998 M. Thalineau concl. C. Bergeal RFDA 1998 pp 421-433 ; Droit administratif 1998 n° 154.(œ 4. 4.2 Environnement juridique/cohabitation de procédures)

CE 25 février 1998 Ville de Bordeaux Gaz. Pal. 1998 n° 333-336p 15 (œ 2. Procédures spécifiques/Marchés négociés)

CE 25 février 1998 Commune de Colombes Gaz. Pal. 1998 n°170-171 p 19.(œ 3. Tarifs et redevances)

CE 27 février 1998 Commune de Sassenay C/ Loup Gaz. Pal. 1998 n° 170-171 p 17 (œ 3. Tarifs et redevances)

TA Nice 6 mars 1998 Association "Menton héritage présent et futur" Droit administratif 1998 n°116. (3. Avenants)

CE 9 mars 1998 Gaz. Pal. 1998 n°333-336 p 12 (3. Aspects financiers/Tarifs)

CE 13 mars 1998 Département du Pas de Calais Gaz. Pal. 1998 n°168-169 p 22. (3. Avenants)

CE 13 mars 1998 SA Transport Galiero Gaz. Pal. 1998 n° 168-169 p 22 ; **RMP 4/98 pp 19-20.** (2. Candidats/égalité des candidats)

CE 13 mars 1998 SARL Le Marin Gaz. Pal 1998 n° 168-169. **Le Moniteur 1998 n°4949 p 51** (2. Choix/garanties)

CE 13 mars 1998 Ville de Saint-Etienne, Gaz. Pal. 1999 n°57-58 p 19 (2. Autorité compétente et information préalable/ autorité compétente)

CE 13 mars 1998 Syndicat intercommunal du Pont du Gard Gaz. Pal. 1998 n° 168-169 p 22. (2. Commission/Représentation)

CE 13 mars 1998 Mme Vindevogel, RCDSP 1998 n°3 pp 105-109

CAA Lyon 19 mars 1998 commune de Pralognan-la-Vanoise Droit Administratif 1998 n°235 ; RFDA 1998 p 1285 ; **BJCP 1999 n°3 pp 311-312** (2. Autorité compétente et information préalable/ autorité compétente ; 2. Signature) Voir Actualité Juridique n°3 p 38/52

CE 1<sup>er</sup> avril 1998 Département de Seine et Marne, Gaz Pal. 1999 n° p 20 (2. Choix/pouvoir d'appréciation)

CE 1<sup>er</sup> avril 1998 Coenon, Gaz. Pal. 1999 n°57-58 p21

CE 1<sup>er</sup> avril 1998 Communauté urbaine de Lyon, Gaz. Pal. 1999 n°57-58 p 17-18 (4.1. Contrôle/recours précontractuel)

CE 8 avril 1998 Association pour la promotion et le rayonnement des Orres C/ Compagnie générale des eaux AJDA 1998 pp 463-464 ; Droit administratif 1998 n°192 RCDSP n°2 pp 165-169 ; BJCP n°1 concl C Bregeal pp 63-66. (1. Dévolution partielle du service public).

CE 8 avril 1998 Préfet de l'Aube, Droit administratif 1998 n° 195. **Gaz. Pal. 1999 n°57-58 p19** (2. Choix/ formalisation du choix ; 2. Négociation/mise au point)

CE 8 avril 1998 Préfet de la Sarthe C. Commune de la Ferté-Bernard, Gaz. Pal. 1999 n°57-58 p20 (2. Choix/ formalisation du choix)

CE 29 avril 1998 Commune de Hannappes, Gaz. Pal. 1999 n°57-58 pp 19-20

TA Toulouse 30 avril 1998 Sté GEC Asthom, Droit Administratif 1998 n°253 (1. Qualification juridique du contrat/Marche de définition)

CE 4 mai 1998 Département de la Côte-d'Or, Gaz. Pal. 1999 n°57-58 pp 18-19 (1. Notion de service public/nature du service ; 3. Aspects financiers/Tarifs)

CE Avis, 20 mai 1998 CGE Droit administratif 1998 n° 205 ; Le Moniteur 29 mai 1998 suppl. n° 4931 pp 417-420. (4. 4.1 Contrôle/chambre régionale des comptes)

CE 20 mai 1998 Communauté de communes du Piémont de Barr, service des eaux et de l'assainissement du Bas-Rhin AJDA 1998 pp 553-559 & 632-633 ; Droit administratif 1998 n° 193 ; RFDA 1998 pp 434-441 & pp 609-619 ; Le Moniteur suppl. pp 425-430 concl. Henri Savoie, LPA 1998 n°135 (chronique) pp 15-18, RCDSP 1998 n°2 pp 133-137, LPA 1999 n°4 pp 11-18 **note JD. Dreyfus.** (a1. Qualification juridique du contrat/Généralités)

CE 20 mai 1998 compagnie générale des eaux, **CJEG Concl Bergeal 1998 pp 481-489 ; Gaz.Pal. 1999 n°57-58 p 19** (a4.1. Contrôle/chambre régionale des comptes)

CAA Lyon 22 mai 1997 Département de Saône et Loire Rec. pp 560-561

TA Versailles 5 juin 1998 Préfet du Val d'Oise commune de Montigny les Corneilles, Gaz. Pal. 1999 n°57-58 p 26 (a3.Aspects financiers)

CAA Marseille 18 juin 1998 Société de développement du val d'Allos, BJCP n°2 concl JL Duchon-Doris pp 171-180 (a2. Autorité compétente et information préalable/ autorité compétente ; 2. Incident de procédure/ modification des données initiales ; 2. Commission/ composition)

CE 22 juin 1998 Région Ile-de-France Gaz Pal 1998 n° p 4 A paraître aux tables du Lebon (a2. Choix/Garanties)

CE 22 juin 1998 Région Ile-de-France Passation des marchés public pas de formalisme superflu, Le Moniteur 1998 n°4956 p 53 ; **BJCP n°2 concl C Bergeal pp 144-148**(a2. Candidats/ critères de sélection)

CE 22 juin 1998 Commune d'Amélie les Bains Palada, Droit Administratif 1999 n°52 (a4.1. Contrôle/Recours précontractuel)

CAA Bordeaux 23 juin 1998 Missim, BJCP n°2 p 214

CAA Lyon 25 juin 1998 Département de la Côte d'or, RFDA 1998 p 1285 (a1. Choix du mode de dévolution/notion de service public)

CASS. CIV 25 juin 1998 Texier C; SNCF, Gaz. Pal. 1998 n°357-358 p 25 (a3. Relation avec les usagers du service/dommages ; 4. 4.1 Contrôle/Juge judiciaire)

CA Paris 29 juin 1998 SA Suez Lyonnaise des eaux, BJCP n°1 pp 67-71 (a4.2 Environnement juridique/Droit de la concurrence)

☑TA Lyon 1<sup>er</sup> juillet 1998 Préfet de la Loire, BJCP 1999 n°4 concl. E. Kolbert pp 328-331 ( a2. Commission / Fonctionnement) Voir Actualité Juridique n°3 p 45

TA Lille 2 juillet 1998 Préfet de la Région Nord Pas de Calais, Préfet Du Nord BJCP n°1 concl. Th Célérier pp 72-75 (a3. Avenants)

☑TA Toulouse 2 juillet 1998 Société Viafrance C/ Préfet de Tarn - et - Garonne, Gaz. Pal. 1999 n°118-119 pp 20-21(a2. Candidats / Critères de sélection) Voir Actualité Juridique n°3 p 43

C Appel Paris 3 juillet 1998, RCDSP 1998 n°3 pp 133-139

CAA Bordeaux 6 juillet 1998 Compagnie des eaux et de l'ozone, BJCP n°2 p 214 (a3. Résiliation)

☑CE 8 juillet 1998 Commune de Bressy-sur-Tille, Gaz. Pal. 1999 n°118-119 p 11 ; A paraître aux tables du Lebon (a3. Aspects financiers / Redevance )

CAA Bordeaux 16 juillet 1998 M. Chadeau, BJCP n°2 p 214 (a3. Résiliation)

CAA Bordeaux 16 juillet 1998 Achard et autres, BJCP n°2 p 214 (œ3. Aspects financiers/redevances)

CE 29 juillet 1998 Syndicat mixte des transports en commun de l'agglomération clermontoise Droit administratif 1998 n°302 (annulation de TA Clermont Ferrand 6 février 1998) (œ2. Publicité Formalisation du choix) **BJCP n°2 Concl H Savoie pp 191-195** ?(œ1. Dévolution partielle du service public ; 2. Publicité/contenu de l'avis ; 2. Formalisation du choix)

CE 29 juillet 1998 Garde des Sceaux, Ministre de la justice C/ Sté Génicorp Droit administratif 1998 n° 304 Note Ph Deleillis (œ2. Candidats/égalité des candidats)

CE 29 juillet 1998 Editions Dalloz Sirey et autres RFDA 1998 p 1060 ; BJCP n°1 pp 76 -79 concl. H. Savoie) ; RCDSP 1998 n°3 pp 75-78 ; **Gaz. Pal. 1999 n°104-105 p 16** (œ2. Incidents de procédure/Modification des données initiales) Voir Actualité Juridique n°3 p 36

☑CE 29 juillet 1998 Commune de Léognan, Gaz. Pal.1999 n°118-119 p 12 (œ4. 4.1. Contrôle / Référé précontractuel) Voir Actualité Juridique n°3 p 72

CE 29 juillet 1998 Commune de Flammanville AJDA 1998 pp943-945 Note D. Richer ; E.Gintrand ; Lettre du jurisclasser du droit public des affaires, novembre 1998 p 3 ; Gaz.Pal 1999 n°57-58 p 3 (œ3. Aspects financiers/Fonds de compensation de la TVA)

TA Grenoble 7 Août 1998 Betto Droit administratif 1998 n°303 ; RCDSP 1998 n°3 pp 79-98 , **BJCP n°2 concl Ch Cau pp 181-190** (œ3. Avenants)

TA Strasbourg 22 septembre 1998 Association Sdeaux et S autres, BJCP n°2 concl J.Pommier pp 196-207 ; Droit administratif 1999 n°4(œ2.Autorité compétente et information préalable /autorité compétente;2. Incidents de procédure/Modifications des données initiales ;2. Commission/composition)

CA Toulouse 2 octobre 1998 Association Seaux S et autres, BJCP N°2 concl J Pommier pp 196-207 ; Droit administratif 1998 n°336 (œ1. Notion de service public /nature du service public ;3. Contrats de travail)

☑CE 7 octobre 1998 Section de commune de Mont-Quaix, Gaz. Pal.1999 n°118-119 p 12 (œ1. Parties au contrat / Cocontractant de l'autorité publique) Voir Actualité Juridique n°3 p 19

☑TA Versailles Avis 22 octobre 1998 , BJCP 1999 n°3 pp 290-294 RMP 1999 n°1 pp22-24 (œ3. Modalités d'exécution / Clause interdite) Voir Actualité Juridique n° 3 p 61

CE 4 novembre 1998 Société Ice and music, RCDSP 1998 n°3 pp 141- 144 (œ4.1. Contrôle/juge administratif)

CE 6 novembre 1998 Assistance publique Hôpitaux de Marseille, Le Moniteur 1998 n°4958 p 53 ; **BJCP 1999 n°3 concl. C. Bergeal pp 277- 281** ( œ2. Candidats / Critères de sélection) Voir Actualité Juridique n°3 p 43

CE 6 novembre 1998 Assistance publique de Marseille, Passation des marchés publics/ exclusion d'un candidat, Le Moniteur 1998 n°4958 p 53 (œ2. Candidats/critères de sélection)

☑CJCE 10 novembre 1998 Gemeente Arnhem et Gemeente Rheden C/ BFI Holding, AJDA 1999 pp 320-322 (œ1. Droit applicable / généralités) Voir Actualité Juridique n°3 p 14

TA Grenoble 19 novembre 1998 L Richer, Droit administratif 1999 n°2 ; **Droit Administratif 1999 n°95** (œ4.1.Contrôle/effet d'une décision d'annulation)

☑TA Bastia 3 décembre 1998 Préfet de la Haute-Corse C/ Commune de Borgo, BJCP 1999 N°3 p 305 (☞ 2. Publicité/ Contenu de l'avis) Voir Actualité Juridique n°3 p 40

☑TA Paris 4 décembre 1998 Comité d'action et d'entraide sociale du CNRS, BJCP 1999 n°3 p 305 (☞ 1. Qualification juridique du contrat / délégation de service public ; 1. Qualification juridique du contrat / marché public ) Voir Actualité Juridique n°3 p 25/27

TC 7 décembre 1998 Rugraff, Droit Administratif 1999 n°81 (☞ 3. Aspects financiers/redevances ; 4. Contrôle/juge judiciaire)

TC 7 décembre 1998 District Urbain de l'agglomération rennaise, Droit Administratif 1999n°80 (☞ 3. Aspects financiers/versement transport ;4. Contrôle/juge judiciaire)

☑CAA Bordeaux 14 décembre 1998 Syndicat interhospitalier Castelsarrasin-Moissac, Droit Administratif 1999 n°98 (☞ 2. Règlement de consultation) Voir Actualité Juridique n°3 p 42

TA Caen 21 décembre 1998 Sté Stéreau SA, Droit Administratif 1999 n°39 (☞ 2. Choix/ entreprise en difficulté)

☑TA Dijon 5 janvier 1999 M. Denis Roycourt et Association Auxerre Ecologie C/ Commune d'Auxerre et Société Lyonnaise des eaux, BJCP 1999 N°3 concl. Ph. Lointier pp 295-300 (☞ 3. Durée / Prolongation) Voir Actualité Juridique n° 3 p 59

☑CAA Nancy 7 janvier 1999 Société des téléphériques du massif du Mont-Blanc, BJCP 1999 n°3 pp 301-303 (☞ 3 Résiliation ; 3.Responsabilité) Voir Actualité Juridique n°3 p 63/65

☑CE 8 janvier 1999 Société Sogema, RCDSP 1999 n°4 pp 135-142 (☞ 3. Résiliation/ Terme du contrat)

☑CE 8 janvier 1999 Préfet des Bouches-du-Rhône C/ commune de la Ciotat, RCDSP 1999 n°4 pp127-133 ; Droit Administratif 1999 n°94 p 15 ; L. Rapp, Les contrat de gestion complète d'éclairage public, Le Moniteur 1999 n°4977 pp 53-54 ; RFDA 1999 pp 427-428 ; AJDA 1999 concl. C. Bergéal Note D.Chabanol pp 364-370 ; (☞ 1. Qualification juridique du contrat / délégation de service public 1. Qualification juridique du contrat / METP ; 1. Qualification juridique du contrat / Marché public) Voir Actualité Juridique n°3 p 25/26/27

☑CE 8 février 1999 Sté Campenon Bernard SGE, Droit Administratif 1999 n°110 ; BJCP 1999 n°4 concl. C. Bergeal pp 361-364 (☞ 4. 4.1. Contrôle / Référé précontractuel) Voir Actualité Juridique n°3 p 72

☑CC 28 janvier 1999, Droit administratif 1999 n°104 p 22 (☞ 1. Parties au contrat ./ autorité publique) Voir Actualité Juridique n°3 p 19

CE 8 février 1999 Ville de Montélimar, AJDA 1999 pp 284-285 ; **Droit Administratif 1999 n°96 p 16 ; BJCP 1999 n°4 concl. C. Bergeal pp 365-368 ; RCDSP 1999 n°4 concl. C. Bergeal pp 115-126** (☞ 3.Résiliation)

☑TA de Lyon 3 mars 1999 Sté AES Prodata, AJDA 1999 p 535-536 (☞ 2. Procédures spécifiques/ Marché de définition) Voir Actualité Juridique n°3 p 32

☑CE 12 mars 1999 Entreprise Porte, Le Moniteur 1999 n°4980 p 57 ; Le Moniteur suppl. 1999 n°4980 p 403 (☞ 2.Incidents de procédure/appeal d'offres infructueux ; 4.4-1 juge administratif)

☑CE 12 mars 1999 Ville de Paris C/ Sté Stélla Maillot-Orée du Bois, Le Moniteur 1999 n°4976 p 47 ; Droit Administratif 1999 n°127 p 15 ; AJDA 1999 note M. Ronet et O. Rousset pp 439-442 ( *☞* 1. *Notion de service public / généralités ; 1. Qualification juridique du contrat / Délégation de service public ; 4 4.2 Occupation du domaine public*) Actualité Juridique n° 3 p 17/24

☑CE 17 mars 1999 Constitution d'une commission d'appel d'offres au sein d'un conseil régional, Le Moniteur suppl. 1999 n°4978 pp 426-427 ; Le Moniteur 1999 n°4978 p 61 ( *☞* 2. *Commission / Composition*) Voir Actualité Juridique n°3 p 45

☑CE 7 avril 1999 Commune de Guilhaud-Granges, Le Moniteur 1999 n°4980 p 57 ; AJDA 1999 Conl. C.Bergeal pp 517-520 ( *☞* 1. *Qualification juridique du contrat / gérance*) Voir Actualité Juridique n°3 p 23



## BIBLIOGRAPHIE

### AVERTISSEMENT

*La bibliographie présentée sera complétée au fil du temps. Les références précédées du symbole ☑ sont les nouveaux articles présentés dans ce numéro. Celles suivies d'un \* sont les nouveaux articles, non commentés.*

**AUBY Jean-Bernard**, *Bilan et limites de l'analyse juridique de la gestion déléguée du service public*, RFDA n° spécial 1997, pp 3-14.

**AUBY Jean-Bernard**, *La délégation de service public : Comment ?*, Le Moniteur n°4850, pp 50-52 .

**AUBY Jean-Bernard**, *Les partenariats public-privé à la recherche de leur droit*, La lettre du juriste n°8 novembre 1998 pp 1-3. ( *Actualité juridique* n°2 p 11)

**AUBY Jean-Francois**, *La délégation de service public*, RDP 1996, pp 1095-1101.

**AUBY Jean-Francois**, *Délégation de service public, la question des droits d'entrée*, LPA, 13 mai 1996, n°58 pp 8-9.

**AUBY Jean François**, *La délégation de service public*, guide pratique, Paris, Dalloz, Coll.Dalloz service, 1997, p 235.

**AUBY Jean-Bernard et MAUGUE Christine**, *Les contrats de délégation de service public*, JCP 1994 n°3743 doctrine, pp 115-124.

**AZAN William**, *Droit des marchés publics et redressement judiciaire des entreprises : pour une clarification des procédures de passation*, Gaz. Pal. 1998 n° 170-171, 20 Juin 1998, pp 2-3. (*Actualité juridique* décembre 1998 p 30)

**BABANDO Jean Pierre**, *Coopération interentreprise : les différents modes d'utilisation d'un GIE*, Le Moniteur 1999 n°4966 pp 44-45 (*Actualité juridique* n°2 p 37)

☑ **BABANDO Jean-Pierre**, *Recours du mandataire contre l'entreprise défaillante*, Le Moniteur 1999 n°4981 p 40 (*Actualité Juridique* n°3 p 20)

**BABUSIAUX Christian**, *Tableaux d'ensemble de la gestion déléguée du service public dans la France de 1996*, RFDA, n° spécial 1997, pp 33-37.

**BASTIEN Hervé et autres**, *Droit des services publics locaux*, Le Moniteur, Coll.Moniteur référence, Tome 1 & 2, avec mise à jour.

**BATREAU Philippe**, *Pour les établissements publics locaux*, *Gaz. Pal.* 1998 n°359 -363 pp 4-5 (*Actualité juridique n°2 p 11*)

**BAZEX Michel**, *Le droit public de la concurrence*, RFDA 1998 pp 781-800 (*Actualité juridique n°1 p 49*)

**BELKACEMI Massira**, *La limitation de la liberté contractuelle : le contrôle des avenants aux contrats administratifs*, *Gaz. Pal.* 1998 n° 170-171, 20 Juin 1998, pp 4-12. (*Actualité juridique décembre 1998 p 38*)

**BENJAMIN Marie-Yvonne**, *Un exemple de difficulté d'interprétation : la transposition de la directive « services », in Sécurité juridique et contrats des collectivités locales, n° spécial Gaz. Pal.* 1999 n°160-161 pp 5-8 (*Actualité Juridique n°3 p 14*)

**BENJAMIN Marie-Yvonne**, *Les risques dans le cadre de l'exécution des contrats des collectivités locales, in Sécurité juridique et contrats des collectivités locales, n° spécial, Gaz. Pal.* 1999 n°160-161 pp 39-42 (*Actualité Juridique n°3 p 60*)

**BERBARI Mireille**, *La notion de conflit d'intérêts*, *Le Moniteur* 1999 n°4978 p 63 (*Voir Actualité Juridique n°3 p 71*)

**BERBARI Mireille**, *Qui est compétent pour signer ?*, *Le Moniteur* 1999 n°4983 p 54 (*Actualité Juridique n°3 p 38*)

**BERBARI Mireille**, *Ne pas oublier la préinformation !* *Le Moniteur* 1999 n°4980 p 54

**BERBARI Mireille**, *L'appel d'offres restreint sur performances appliqué aux marchés de l'Etat*, *Le Moniteur* 1999 n°4974 pp 48-50 (*Actualité Juridique n°3 p 31*)

**BERBARI Mireille**, *Procédures négociées, une mutation progressive*, *Le Moniteur* 1999 n°4975 pp 46-47 (*Actualité Juridique n°3 p 34*)

**BESANCON Xavier**, *Les grandes étapes de la notion de service public*, RCDSP n°1 pp 53-89 (*Actualité juridique n°1 p 10*)

**BESANCON Xavier**, *Rétrospectives sur la gestion déléguée du service public en France* RFDA n° spécial 1997, pp 15-32.

**BESSONE Maryline**, *Quel contrat de délégation choisir ?*, *Le Moniteur* 1999 n°4981 pp 43-44 (*Actualité Juridique n°3 p 21*)

**BETINGER Christian**, *Un service public phénoménal* RCDSP n°1 pp 91-101 (*Actualité juridique n°1 p 11*)

**BIZET Jean-Francois et autres**, *Ambiguïté de la commission " SAPIN "*, *Le Moniteur* n°4935, 26 juin 1998, pp 46-47. (*Actualité juridique décembre 1998 p 24*)

**BONICHOT Jean-Claude**, *La responsabilité pénale des personnes morales de droit public*, *Gaz. Pal.* 1999 n°160-161 pp 33-38 (*Voir Actualité Juridique n°3 p 72*)

**BOUINOT Jean**, *Comment assurer l'égal accès à l'information juridique, technique et économique avant le contrat, en cours de contrat et lors de son renouvellement*, RFDA, n° spécial 1997, pp 41-55.

**BRAULT Dominique**, *De nouveaux moyens pour lever les barrières réglementaires au jeu de la concurrence : progrès ou recul ?* Gaz. Pal. 1999 n°99-100 pp 4-8 ( Voir Actualité Juridique n°3 p 73)

**BRECHON-MOULENES Christine**, *Liberté contractuelle des personnes publiques*, AJDA 1998 pp 643-650 (Actualité juridique n°2 p 12)

**BRECHON-MOULENES Christine**, *Choix des procédures, choix dans les procédures*, AJDA 1998 pp 753-759 ( Actualité juridique n°1 p 16)

**BRECHON-MOULENES Christine et autres**, *Critères de sélection des candidatures*, Le Moniteur n°4936, 3 juillet 1998, pp 46-47. (Actualité juridique décembre 1998 p 29)

**BRECHON-MOULENES Ch. et autres**, *Droit des marchés publics*, Le Moniteur Coll. Moniteur référence, Tome 1 & 2, avec mise à jour.

**BROUSSOL Denis**, *Convention d'exploitation de services publics de transport : délégations ou marchés ?*, Droit administratif/chronique juillet 1998 pp 4-6.

**BRUNEL Philippe**, *De quelques particularités relatives au contentieux des créances des collectivités publiques devant le juge de l'exécution*, Gaz. Pal. 1998 n° 115-116 pp 2-5.

**CABRILLAC Michel**, *Le renouveau du contrôle de légalité en matière de délégation de service public*, AJDA 1996, pp 654-657.

**CANONNE Nadia**, *Bonnes et mauvaises causes de désengagement*, Le Moniteur 1999 n°4973 pp 58-59 (Actualité Juridique n°3 p 47 & 60)

**CHARREL Nicolas**, *Les marchés à bon de commande enfin consacrés*, Le Moniteur 1999 n°4982 pp 46-47 ( Actualité Juridique n°3 p 32)

**COLLECTIF**, *Le rapport annuel du délégataire de service public, analyse de l'obligation et du contenu du rapport*, Le courrier des Maires, Coll. Maîtrise de la gestion locale, 1998, p 132

**CONSTANS JM - COULAUD N.** *Economie mixte, comment clarifier les conditions de la concurrence*. Le moniteur n°4948 p 83 (Actualité juridique n°1 p 26)

**COSSALTER Patrice** *Le marché public : alternative à la concession de service public ?* RCDSP n°2 pp 141-159 (Actualité juridique n°1 p 16)

**COULAUD Nathalie**, *Des opérateurs soumis à concurrence*, Le Moniteur 1999 n° 4974 p 52 (Actualité Juridique n°3 p 16)

**DAL- FARRA Thierry**, *Un aspect du risque pénal dans la passation de la commande publique : le délit de favoritisme*, Gaz. Pal. 1999 n°160-161 pp 24-32 ( Voir Actualité Juridique n°3 p 71)

**DELACOUR Eric**, *délégation de service public, un triple contrôle*, Le Moniteur n°9 janvier 1998, n°4911 pp 44-45. (Actualité juridique décembre 1998 p 47)

**DELACOUR Eric**, *La possibilité d'une résiliation unilatérale*, Le Moniteur 1999 n°4965 pp 47-48 (Actualité juridique n°2 p 60)

**DELACOUR Eric**, *Les modalités d'une résiliation unilatérale*, *Le Moniteur* 1999 n°4966 pp 42-43  
(Actualité juridique n°2 p 60)

**DELACOUR Eric**, *les conditions d'un recours précontractuel*, *Le Moniteur* 1998 n°4949 pp 52-53  
(Actualité juridique n°1 p 47)

**DELACOUR Eric**, *comment améliorer le recours précontractuel*, *Le Moniteur* 1998 n°4957 pp 56-57 (Actualité juridique n°2 p 67)

**DELACOUR Eric**, *Un triple contrôle sur les délégataires*, *Le Moniteur* n°4895, 19 septembre 1997, pp 56-57.

**DELACOUR Eric**, *Une durée encadrée*, *Le Moniteur* n°4898, 10 octobre 1997, pp 78-79.

**DELACOUR Eric**, *Un triple contrôle sur la passation*, *Le Moniteur* n°4911, 9 janvier 1998, pp 44-45

**DELACOUR Eric**, *La subdélégation d'un service public*, *Le Moniteur* n°4905, 28 novembre 1997, pp 76-77.

**DELACOUR Eric**, *L'indispensable agrément des sous-traitants*, *Le Moniteur* 1999 n°4985 pp 74-75 (Actualité Juridique n°3 p 37)

**DESCHEEMAECKER Christian**, *Transparence et contrôle, la responsabilité des gestionnaires*, *AJDA* 1996 pp 667-674.

**DEVES Claude**, *Exploitation : les droits d'entrée*, *AJDA* 1996, pp 631-637.

**DEWOST Jean-Louis**, *Le point de vue des instances communautaires sur la gestion déléguée*, *RFDA* n° spécial 1997, pp 93-99.

**DREYFUS Jean-David**, *Vers un encadrement plus strict des contrats entre personnes publiques*, *Petites affiches* 1999 n°4 pp 11-18

**DUVAL François**, *Le juge pénal, contrôleur de l'activité des collectivités publiques ?*, *AV* n°36, pp 17-18.

**DU MARAIS Bernard**, *Les délégations du service public au service du développement : expérience et approche de la banque mondiale*, *RFDA* n° spécial 1997, pp 101-113.

**FABRE Bertrand**, *Premier bilan du délit de favoritisme*, *Le Moniteur* n°4949 p 74 *La Gazette des communes* 20 octobre 1998 pp 63-66 (Actualité juridique n°1 p 48, Actualité juridique n°2 p 69)

**FATOME Etienne**, *Le nouveau cadre légal*, *AJDA* 1996, pp 577-580.

**FATOME Etienne et RICHER Laurent**, *Régie intéressée et maîtrise d'ouvrage publique*, *AJDA* 1997, pp 492-497.

**FATOME Etienne**, *Les avenants*, *AJDA* 1998 pp 760-76 (Actualité juridique n°1 p 37)

**FERRADOU Claude & BURLET Stéphanie**, *La M 43 et la délégation de service public de transport urbain de personnes*, *Revue Transport* janvier 1999 n°... pp 40-42 (Actualité Juridique n°3 p 55)

**FERAL Pierre-Alexis**, *Actualité et intégration du droit communautaire des marchés publics dans l'ordre juridique français*, *LPA* 24 mai 1996 n° 63 pp 24-28.

**GAZAGNES Philippe**, *Les conséquences des recours contentieux sur la pérennité des contrats des collectivités locales*, *Gaz. Pal.* 1999 n°160-161 pp 18-22 (Voir Actualité Juridique N°3 p 69)

**GINTRAND Eric et GOUAISLIN Gérard**, *La contractualisation des subventions publiques Droit administratif*, MAI 1998, pp 4-8. (Actualité juridique décembre 1998 p 40)

**GOURDOU Jean**, *La validation législative du contrat de concession du "stade de France"*, CJEG 1997 pp 203-214 .

**GROGNET Fabienne et FREROT Antoine**, *Faut-il déléguer son réseau de transport collectif ?*, *Le Moniteur* n° 4935 26 Juin 1998, p 18. (Actualité juridique décembre 1998 p 9)

**GUIAVARC'H Gweltaz**, *Concession d'ouvrage public, financement privé des infrastructures et droit communautaire*, RCDSP n°1 pp 103-140 (Actualité juridique n°1 p 12)

**GUIAVARC'H Gweltaz**, *concurrence et conventions entre personnes publiques*, RCDSP 1998 n°2 pp 99-131 (Actualité juridique n°2 p 71)

**GUILLENCHMIT Michel**, *Gestion déléguée du service public et responsabilité pénale*, RFDA n° spécial 1997, pp 66-71.

**HELMRICH Herbert**, *Bilan et perspectives de la gestion déléguée du service public en Allemagne*, RFDA n° spécial 1997, pp 87-92.

**HUGLO Christian**, *Point de vue sur une notion très discutée : la délégation de service public*, LPA n° 58 - Mai 1994, pp 15-19.

☑ **ISRAEL Jean-Jacques**, *Collectivités locales et droit de la concurrence*, LPA 1999 n°75 pp 39-41 ( Voir Actualité Juridique n°3 p 73)

**ISRAEL Jean-Jacques**, *Le droit de la concurrence et le juge administratif à propos de l'énigme de l'article 53 de l'ordonnance du 1<sup>er</sup> décembre 1986 ; réponse du conseil d'Etat*, Gaz. Pal. 1998 n°359-363 pp 2-3 (Actualité juridique n°2 p 71)

**KERN Bruno** interviewé par **NANGERONY Cécile**, *Sur le bon usage de la loi "SAPIN"*, LVDR 1998, pp 40-41. (Actualité juridique décembre 1998 p 10)

**LAGUMINA Sandra**, *Elément de définition de la délégation de service public*, RFDA n° spécial 1997, pp 38-39.

**LAGUMINA Sandra**, *Comparaisons internationales*, RFDA n° spécial 1997 - pp 114 - 115.

**LAGUMINA Sandra**, *La gestion déléguée du service public dans les collectivités locales : avantages et inconvénients*, RFDA n° spécial 1997, pp 73-76.

**LAGUMINA Sandra**, *influence du concept de gestion déléguée du service public*, RFDA n° spécial 1997, pp 135-136.

**LAVIALLE Christian**, *Etat de la question : Délégation de service public et domanialité publique*, *Droit administratif* février 1998, pp 4-8. (Actualité juridique décembre 1998 p 49)

**LE GALL Arnaud**, *La distinction entre les sociétés d'économie mixte à raison de l'origine de leur capital*, *Droit administratif* juin 1998, pp 473-481.

☑ **LE ROUX Albert**, *Code des marchés publics, mode d'emploi*, LVDR 26 mai 1999 pp 14-18 (Actualité Juridique n°3 p 15)

☑ **LEMEE Guy & GIAMI Philippe**, *Délégation de service public le casse-tête des comptes*, *Le Moniteur* 1999 n°4969 pp 46-47 (Voir Actualité Juridique n°3 p 61)

**LE MESTRE Renan**, *Le régime juridique du service public en droit communautaire*, LPA 1995 n° 92 pp 30-36.

**LESQUINS JL**, *Entretien*, RCDSP n° 2 pp 9-29

☑ **LIGNIERES Paul & GRILLON Patrice**, *Délégation de service public une procédure trop imprécise*, *Le Moniteur* 1999 n°4983 pp 52-53 (*Actualité Juridique* n°3 p 40/42)

**LIMOUZIN-LAMOTHE Philippe**, *La pratique de la délégation de service public*, *AJDA* 1996, pp 572-576.

**LIMOUZIN-LAMOTHE Philippe**, *Les avenants et la liberté contractuelle*, *AJDA* 1998 pp 767-769 (*Actualité juridique* n°1 p 38)

**LINDITCH Florian**, *Recherche sur la place de l'amortissement en droit administratif*, *AJDA* 1996, pp 100-110.

**LONG Marceau**, *La réunion de tous les acteurs de la gestion déléguée au sein de l'institut de la gestion déléguée*, *RFDA* n° spécial 1997, pp 77-79.

**LONG Martine**, *Point de vue : délégation de service public et droit de la concurrence*, *LPA* 1995 n°106 pp 4-6.

**LONG Martine**, *Délégation de service public comment les identifier ?*, *Le Moniteur* 1999 n° 4964 pp 42-43 (*Actualité juridique* n°2 p 19)

**LONG Martine**, *La durée des conventions de délégation de service public*, *LPA* 1996 n°32 pp 12-14.

**LONG Martine**, *Le service public de la restauration scolaire*, *Droit Administratif* n°21 1998 pp 4-9 (*Actualité juridique* n°2 p 12)

**MARCOU Gérard**, *La notion de délégation de service public après la loi du 29 Janvier 1993*, *RFDA* 1994, pp 44-71.

**MARIEL Pierre-Louis**, *Le trésor public et les délégations*, *AJDA* 1996, pp 658-660.

**MARTINANT Claude**, *L'influence internationale du concept de gestion déléguée de service public*, *RFDA* n° spécial 1997, pp 129-134.

☑ **MAUGUE Christine**, *La qualification des contrats en question in Sécurité juridique et contrats des collectivités locales*, n° spécial *Gaz. Pal.* 1999 n°160-161 pp 13-17 (*Actualité Juridique* n°3 p 22)

**MAUGUE Christine**, *Les délégations de service public et le juge administratif*, *AJDA* 1996 pp 597-602.

☑ **MAUGUE Christine**, *Les collectivités locales face au choix entre marchés publics ou délégations de service public : Faire ou faire faire* (*Voir Actualité Juridique* n°3 p 15)

**MAUGUE Christine**, *Les variations de la liberté contractuelle dans les contrats administratifs*, *AJDA* 1998 pp 694-700 (*Actualité juridique* n°2 p 15)

**MAUGUE Christine et TERNEYRE Philippe**, *Les délégations de service public en question*, *CJEG* 1997 pp131-146.

**MAUGUE Christine et TERNEYRE Philippe**, *Achèvement ou presque de la transposition des directives marchés publics, commentaire de la Loi du 22 janvier 1997 et des Décrets du 27 février 1998*, *RFDA* 1998 pp 593-608 (*Actualité juridique* décembre 1998 p 16)

☑ **MODERNE Franck**, *Les concession de stationnement payant, où en est-on?* *Gaz. Pal.* 1999 n° 132-133 pp 2-18 (*Actualité Juridique* n°3 p 24)

**MONSEGUE-TOGES Bernard**, *L'exemple de la distribution de l'eau*, AJDA 1996, pp 627-630.

**MOREAU Jacques**, *Les matières contractuelles*, AJDA 1998 pp747-752 (Actualité juridique n°2 p 13)

**MOTTE Jean-Emile**, *Le contrôle financier des délégations*, AJDA 1996, pp 661-666.

**OLIVIER Frédérique**, *Offres anormalement basses dans les marchés*, Droit administratif Juin 1998, pp 4-7. (Actualité juridique décembre 1998 p 30)

**PEQUEUX Jean Louis, MORCRETTE C**, *Comment contracter avec des personnes publiques*, Tourisme et droit 1999 n°4 pp24-27

**PEETERS Pieter-Jan** *L'article L122-12 /recherche sizen désespérément ou la règle du maintien des contrats de travail en cas de succession sur un même marché de plusieurs entreprises prestataires de services*, Gaz. Pal. 1998 n°322-323 pp 38-43(Actualité juridique n°1 p 39)

**PERROT Jean-Yves**, *note du 12 août 1998 charte d'orientation pour le choix du mieux-disant et élimination des offres anormalement basses*, Le Moniteur Suppl 1998 n°4953 p380

**PEYRICAL Jean-Marc**, *Les zones floues de l'affermage*, Le Moniteur n° 4859 10 Janvier 1997, pp 46-48.

**PEYRICAL Jean-Marc**, *Limites de la résiliation unilatérale*, Le Moniteur n° 4860 17 Janvier 1997, pp 36-37.

**PEYRICAL Jean-Marc**, *Délégation de service public : Une catégorie juridique à part*, Le Moniteur n° 4870 28 Mars 1997, pp 46-47.

**PEYRICAL Jean-Marc**, *Marchés publics et délégations de service public, le rôle unificateur du droit communautaire*, Le Moniteur n°4645 pp 72-73 ( Actualité juridique n°1 p 17)

**PEYRICAL Jean -Marc**, *Aides des collectivités à leur délégataires, le cas des services publics administratifs*, Droit administratif 1999 n° 5 pp 4-6 ( Actualité juridique n°2 pp 51)

**PICARD Etienne**, *La liberté contractuelle des personnes publiques constitue-t-elle un droit fondamental ?*, AJDA 1998 pp 651-666 ( Actualité juridique n°2 p 14)

**PIGAGNIOL Raymond**, *Comment gérer les conséquences du choix d'un mode de gestion de service public sur les effectifs, les carrières et les rémunérations des agents ?*, RFDA n° spécial 1997, pp 117-123

☑ **POUYAUD Dominique**, *Recours pour excès de pouvoir des tiers et contrats publics*, BJCP 1999 n°3 pp 238-246 (Voir Actualité Juridique n°3 p 70)

**POUYAUD Dominique**, *La sanction de l'irrégularité dans la passation d'un marché, quatre juges pour un contrat*, Droit administratif avril 1998, pp 4-7. (Actualité juridique décembre 1998 p 47)

**PRADES Bernard**, *Les relations entre le délégataire et le d'élégant*, AJDA 1996, pp 638-641.

☑ **RAPP Lucien**, *L'évolution du droit contractuel local*, LPA 1999 n° 75 pp 37-39 ( Actualité Juridique n°3 p 11)

**RAPP Lucien**, *Les marchés et conventions complexes*, AJDA 1996, pp 616-626.

**RAYMUNDIE Olivier**, *Gestion déléguée des services publics en France et en Europe*, Paris, Le Moniteur, Coll. Actualité Juridique, 1995, p 414.

**REES Jonathan**, *Existe-t-il un modèle britannique de gestion déléguée du service public ?* RFDA n° spécial 1997, pp 81-86.

**RICHER Laurent**, *Chronique de législation : délégation de service public*, AJDA 1995, pp 295-300.

**RICHER Laurent**, *La fin de la convention de délégation*, AJDA 1996 - pp 648 - 653.

**RICHER Laurent**, *Une notion difficile à cerner*, Le Moniteur n° 4880 6 juin 1997, pp 56-58.

**RICHER Laurent et BRECHON-MOULENES Christine**, *Chronique de législation*, AJDA 1998 pp 602-611 (*Actualité juridique décembre 1998 p 17*)

**ROLIN Frédéric**, *Etat prestataire de services des collectivités locales*, AJDA 1997, pp 899-905.

**ROMI Raphaël**, *Le droit de la concurrence un droit judiciaire ?*, LPA 1998 n°152 pp 6-7 (*Actualité juridique n°2 p 72*)

**ROUQUETTE Rémi**, *Contribution à la classification des contrats synallagmatiques de l'administration*, AJDA 1995, pp 483-495.

**ROUQUETTE Rémi**, *paiement direct du sous-traitant et entreprises étrangères*, Le Moniteur 1998 n°4952 pp 70-71 (*Actualité juridique n°2 p 42*)

**ROUSSET Olivier**, *Délégations de service public, marchés publics, opérations immobilières des collectivités publiques : les règles nouvelles imposées par la loi du 8 février 1995*, LPA 1995 n°45.

**SALMON - LEGAGNEUR Guy**, *La notion de service public a-t-elle encore un sens dans les transports et en particulier à la SNCF*, Transports n° 389 1998, pp 190-198. (*Actualité juridique décembre 1998 p 9*)

**SILICANI Jean-Ludovic**, *Y a-t-il une politique de l'Etat dans le domaine de la gestion déléguée du service public ?*, RFDA n° spécial 1997, pp 125-128.

**STIRN Bernard**, *La liberté contractuelle, droit fondamental en droit administratif?*, AJDA 1998 pp 673-675 (*Actualité juridique n°2 p 15*)

**SUBRA DE BIEUSSES Pierre**, *La spécificité de l'affermage*, AJDA 1996, pp 608-615.

**SUR-LE LIBOUX Marie-Thérèse**, *Les prix et les services*, AJDA 1996, pp 642-647.

**SYMCHOWICZ Nil**, *Critique des fondements de la jurisprudence "Préfet des Bouches-du-Rhône"*, AJDA 1998, pp 195-213. (*Actualité juridique décembre 1998 p 10 ; Actualité juridique n°1 p 41*)

**TARDIEU Jean-Pierre**, *Les modes de régulation à l'étranger*, AJDA 1996, pp 603-606.

**TERNEYRE Philippe**, *La notion de convention de délégation*, AJDA 1996, pp 588-596.

**THUAL Bernard** (*Interview de*), *L'appel d'offres sur performances une procédure atypique*, Le Moniteur 1999 n°4975 p 48 (*Actualité Juridique n°3 p 31*)

**THURIERE Jean-Francois**, *Problématique du sujet pour le juge administratif*, AJDA 1996, pp 581-587.

**TOUZI-LUOND Abdenour**, *le point sur la responsabilité pénale des agents publics à raison des manquements commis dans le cadre des opérations de marchés publics ou délégations de service public*, Marchés Publics n°2/98 pp 12-16.

**TRUCHET Didier**, *Le contrôle et la surveillance des délégations de service public*, RFDA n° spécial 1997, pp 57-63.

**ULRICH Denis**, *Le bail emphytéotique survivance du passé ou institution d'avenir?*, LPA 1998 n°146 pp 4-5 (*Actualité juridique* n°2 p 72)

**VALADO Patrice**, *Les incertitudes d'application de la loi SAPIN*, Le Moniteur n° 4 24 Janvier 1997.

**VIALATTE Paul**, *Relevé d'arrêts rendus par la cour administrative d'appel de Lyon*, RFDA 1998 pp 1285

**VIGOUROUX Christian**, *La place de la délégation dans la conception du service public*, RFDA n° spécial 1997 - pp 137 - 144.

## LEGENDES

**AJDA** : Actualité juridique de droit administratif  
**AV** : Annales de la voirie  
**BJDP** : Bulletin Juridique des Contrats  
**BO** : Bulletin Officiel  
**CJEG** : Cahiers juridiques de l'électricité et du gaz  
**DA** : Droit administratif  
**Gaz. Pal.** : Gazette du Palais  
**JCP** : Semaine juridique (La)  
**JO** : Journal Officiel  
**LPA** : Les petites affiches  
**LVDR** : La vie du rail  
**Moniteur (Le)**  
**RCDSP** : Revue des concessions et des délégations de service public  
**RDP** : Revue de droit public  
**RFDA** : Revue française de droit administratif  
**RJE** : Revue juridique de l'environnement  
**RMP** : Revue des Marchés Publics  
**Revue Transports**

© Ministère de l'Équipement, des Transports et du Logement  
Centre d'études sur les réseaux, les transports, l'urbanisme et les constructions publiques

Reprographie : CETE de Lyon ☎ 04 72 14 30 30 (août 1999)  
Dépôt légal: 3<sup>e</sup> trimestre 1999  
ISSN: 1263-2570  
ISRN Certu RE 99-33

CERTU  
9, rue Juliette-Récamier  
69456 Lyon Cedex 06  
☎ 04 72 74 59 59

Toute reproduction intégrale ou partielle, faite sans le consentement du CERTU est illicite (loi du 11 mars 1957).  
Cette reproduction par quelque procédé que ce soit, constituerait une contrefaçon sanctionnée par les articles  
425 et suivants du code pénal.

**Certu**

Aménagement et urbanisme

Aménagement  
et exploitation de la voirie

Transport et mobilité

Constructions publiques

Environnement

Technologies  
et systèmes d'information

Service technique placé sous l'autorité  
du ministre chargé de l'Équipement,  
des Transports et du Logement, le Certu  
(Centre d'études sur les réseaux, les transports,  
l'urbanisme et les constructions publiques)  
a pour mission de contribuer  
au développement des connaissances  
et des savoir-faire et à leur diffusion  
dans tous les domaines liés aux questions  
urbaines. Partenaire des collectivités locales et  
des professionnels publics et privés, il est  
le lieu de référence où se développent  
les professionnalisés au service de la cité.



ISSN 1263-2570  
ISSN Certu RE 99-33  
Prix : 80 F 12,20 €